

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20240319-264)

**Méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau  
de distribution d'électricité et de gaz actif en Région  
bruxelloise pour la période 2025-2029**

### **PARTIE 2**

**Structure tarifaire et conditions d'application**

**19/03/2024**

# Table des matières

1	Base légale.....	4
2	Procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire.....	4
2.1	Procédure d'établissement.....	4
2.2	Phase préparatoire.....	5
2.3	Concertation officielle avec SIBELGA.....	6
2.4	Consultation publique.....	7
2.4.1	Consultation spécifique.....	7
2.4.2	Consultation sur le projet de méthodologie.....	7
3	Structure du document.....	7
4	Contexte.....	8
5	Structure tarifaire - généralités.....	9
6	Tarifs non périodiques.....	10
6.1	Principes généraux.....	10
6.2	Évolution des tarifs non périodiques.....	12
6.3	Commentaires sur certains tarifs non périodiques.....	13
6.3.1	Mixte Electricité – gaz.....	13
6.3.2	Electricité.....	17
6.3.3	Gaz.....	20
7	Tarifs périodiques – Electricité.....	21
7.1	Catégories tarifaires.....	21
7.2	Les postes tarifaires électricité.....	21
7.3	Maintien des mesures antérieures.....	22
7.4	Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution.....	22
7.4.1	Pour les groupes de clients TMT, MT.....	22
7.4.2	Pour URD Basse Tension (BT).....	23
7.5	Tarif pour l'activité de mesure et comptage.....	34
7.6	Tarif pour les obligations de service public.....	34
7.7	Tarif pour l'utilisation du réseau de transport.....	34
7.8	Tarif pour les surcharges.....	35
7.8.1	Charges de pensions.....	35
7.8.2	Impôt sur les sociétés et les personnes morales.....	35
7.9	Tarif d'injection.....	35
7.10	Tarif pour les soldes régulateurs liés à l'utilisation et à la gestion du réseau de distribution.....	36
7.11	Utilisateurs disposant d'une installation de production décentralisée.....	36
7.12	Tarifs d'application pour les communautés et le partage d'énergie.....	36
7.12.1	Contexte.....	36
7.12.2	Catégorie de partage pour la tarification.....	36
7.12.3	Volumes d'application de ces tarifs.....	37
7.12.4	Dispositions tarifaires.....	37
7.13	Tarif de transit.....	42
7.14	Tarifs pour services spécifiques au marché.....	42
8	Tarifs périodiques – Gaz.....	43
8.1	Catégories tarifaires.....	43

8.2	Les postes tarifaires gaz.....	43
8.3	Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution gaz.....	44
8.4	Tarif pour l'activité de mesure et comptage.....	44
8.5	Tarif pour les obligations de service public.....	44
8.6	Tarif pour les surcharges.....	44
8.6.1	Charges de pensions.....	45
8.6.2	Impôt sur les sociétés et les personnes morales ainsi que les autres impôts ou redevances	45
8.7	Tarif pour les soldes réglementaires liés à l'utilisation et à la gestion du réseau de distribution	45
8.8	Tarif d'injection.....	45
8.9	Paramétrisation de la structure tarifaire.....	46
8.9.1	Rapprochement des tarifs T1 et T2.....	46
8.9.2	Pourcentages de recettes fixes.....	46
8.9.3	Discontinuité entre tranche.....	46
8.9.4	Spécificité pour les clients T5.....	47
9	Projection des volumes.....	47
10	Clés de répartition.....	48
11	Analyse d'impact.....	48
12	Propositions tarifaires.....	49
13	Conditions d'application.....	50
14	Rémunération des réseaux privés.....	50
15	Recours.....	50

## I Base légale

Conformément aux articles 9<sup>quater</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et 10<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité (ci-après « *ordonnance gaz* »), les méthodologies tarifaires établies par le régulateur permettent au gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *GRD* » ou « *SIBELGA* ») d'établir les propositions tarifaires qui seront soumises à l'approbation par BRUGEL pour la détermination des tarifs en matière d'usage des réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

Par ailleurs, l'article 30<sup>bis</sup>, §3, 7<sup>o</sup> de l'ordonnance électricité charge BRUGEL d'« *établir une méthodologie tarifaire pour la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de la section II<sup>quater</sup> de la présente ordonnance, et pour la distribution de gaz, conformément au chapitre III<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale* ».

La méthodologie a été rédigée dans le respect des lignes directrices fixées par l'ordonnance électricité et l'ordonnance gaz, dans la mesure où elles auraient une portée générale et ne porteraient pas atteinte à l'indépendance du régulateur.

## 2 Procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire

### 2.1 Procédure d'établissement

L'article 9<sup>quater</sup>, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance électricité et l'article 10<sup>bis</sup>, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance gaz prévoit que :

*« La méthodologie tarifaire peut être établie par BRUGEL suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire ».*

Ainsi, la procédure d'élaboration de la méthodologie tarifaire a été établie de commun accord avec SIBELGA. L'accord relatif à la procédure concernant la concertation relative aux méthodologies tarifaires « *électricité* » et « *gaz* » portant sur la période régulatoire 2025-2029<sup>1</sup> a été conclu le 3 mai 2022 et publié sur le site Internet de BRUGEL.

Conformément à cet accord, l'établissement de la méthodologie tarifaire est réalisé selon les phases suivantes :

- 1<sup>o</sup> Phase préparatoire : cette phase a pour objectif de préparer la méthodologie tarifaire. Lors de cette phase, l'ensemble des thématiques encadrées par la méthodologie tarifaires et fixées dans l'accord font l'objet de réunions de travail spécifiques entre le GRD et le régulateur (point 2.2).
- 2<sup>o</sup> Phase de concertation officielle relative au projet de méthodologie : lors de cette phase, le projet de méthodologie est soumis à la concertation officielle du GRD<sup>2</sup>. Selon l'accord précité, la concertation officielle est scindée en deux (point 2.3) :

---

<sup>1</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2022/fr/ACCORD-PROCEDURE-CONCERTATION-METHODOLOGIES-TARIFAIRES-2025-2029.pdf>

<sup>2</sup> BRUGEL intègre dans le projet de méthodologie qui sera soumis à consultation certaines des remarques formulées par le gestionnaire de réseau lors de la phase de concertation.

- La concertation officielle concernant le cadre réglementaire tarifaire, organisée pour le 30 juin 2023.
  - La concertation officielle concernant la structure tarifaire, organisée pour le 30 octobre 2023<sup>3</sup>.
- 3° Phase de consultation, d'approbation et de publication de la méthodologie tarifaire : après la consultation publique qui reprend au minimum l'avis du Conseil des usagers, BRUGEL établit un rapport de consultation. Le régulateur approuve ensuite la méthodologie tarifaire, en ce qui concerne le cadre réglementaire tarifaire, pour fin novembre 2023 et en ce qui concerne la structure tarifaire, pour le 26 février 2024 au plus tard (point 2.4).
- 4° Phase d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires : lors de cette phase, la méthodologie tarifaire en ce qui concerne le cadre tarifaire réglementaire est communiquée à SIBELGA six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite, à l'exception de la structure tarifaire qui doit être communiquée 3 mois avant la date précitée. La méthodologie tarifaire doit prévoir la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires (point 17.1 de la partie I de la méthodologie).

## 2.2 Phase préparatoire

En avril 2022, BRUGEL a émis un appel d'offres pour le choix d'un prestataire pour le support à la mise en place des nouvelles méthodologies tarifaires<sup>4</sup>. BRUGEL et SIBELGA ont échangé sur les différentes thématiques à aborder pour la méthodologie 2025-2029 et la procédure concernant la concertation relative aux méthodologies tarifaires applicables au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz portant sur la période 2025-2029.

Afin de mener à bien le processus de rédaction de la méthodologie tarifaire, BRUGEL a entamé les discussions avec SIBELGA dès 2021<sup>5</sup>. Ainsi, BRUGEL et SIBELGA ont organisé plusieurs réunions de travail spécifiquement dédiées aux différentes thématiques liés à la structure tarifaire :

- 7 octobre 2022 : réunion de lancement et organisation des travaux avec SIBELGA ;
- 23 février 2023 : discussion sur la note de BRUGEL relative à l'impact des nouveaux usages, descriptions des différentes structures tarifaires envisageable et sélection des structures à analyser plus finement ;
- 21 avril 2023 : présentation de l'analyse des différentes structures envisagées et recommandation de la structure tarifaire cible ;
- 12 juin 2023 : présentation de l'approche globale envisagée ;
- 27 juillet 2023 : réunion technique BRUGEL-SIBELGA portant exclusivement sur les tarifs non périodiques.
- 25 septembre 2023 : réceptions d'une note de Sibelga reprenant les remarques principales sur le draft de méthodologie transmis par Brugel le 2 septembre 2023.

---

<sup>3</sup> L'accord entre Brugel et Sibelga concernant la procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire spécifiait que la concertation sur la structure tarifaire devra être organisée idéalement au plus tard pour le 30 octobre 2023. Le tableau synthétique reprenant le calendrier indicatif initial repris dans cet accord mentionnait le 30 septembre 2023.

<sup>4</sup> Celui-ci a été remporté par le bureau de consultance Schwartz and Co qui a épaulé BRUGEL dans le cadre de la rédaction de la présente méthodologie.

<sup>5</sup> Réunion périodique Brugel-Sibelga du 28 septembre 2021.

Préalablement à chaque réunion thématique, BRUGEL transmettait de façon systématique une note reprenant les réflexions et analyses menées ainsi que les évolutions attendues.

Lors de chaque réunion, certains points abordés lors du workshop précédent étaient éventuellement rediscutés ce qui permettait d'affiner ou de compléter les différents éléments déjà discutés.

Ces réunions de travail poursuivaient plusieurs objectifs. D'une part recueillir les réactions de SIBELGA sur les orientations proposées par BRUGEL et d'autre part confronter certaines propositions à leurs aspects opérationnels (faisabilité technique, etc.). Ce processus itératif a permis à BRUGEL de motiver objectivement les choix retenus.

Ces réunions ont été suivies d'un procès-verbal. Ces PV ainsi que l'ensemble des documents<sup>6</sup> (moyennant la sauvegarde des informations confidentielles et commercialement sensibles) font partie du dossier administratif constitué par BRUGEL. Parallèlement à ces réunions, d'autres informations (techniques ou financières) ont été demandées par BRUGEL afin d'objectiver certains points de la présente méthodologie. D'autres réunions « techniques » portant sur des compléments d'information du GRD ont été organisées ponctuellement lors de la procédure.

Par ailleurs, certaines mesures tarifaires sont également envisagées dans le cadre de l'avis<sup>7</sup> d'initiative de BRUGEL relatif à l'intégration au réseau des bornes privées de recharge pour véhicules électriques et l'accès, la participation et le développement des services de flexibilité sur le réseau de distribution basse tension de la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, BRUGEL et SIBELGA ont démarré depuis le mois de janvier 2022 une grande réforme du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci. Cette réforme poursuit plusieurs objectifs, dont notamment de réglementer les nouvelles missions du GRD et accompagner la transition énergétique.

Lors de la phase préparatoire, BRUGEL avait transmis à certains stakeholders<sup>8</sup> un courrier visant à recueillir, en amont des travaux, leurs attentes ou points d'attention concernant les modifications de la structure tarifaire en région bruxelloise compte-tenu des propositions d'évolution tarifaires discutées dans les autres régions. Une seule réponse a été transmise à Brugel.

## 2.3 Concertation officielle avec SIBELGA

En date du 26 octobre 2023, le conseil d'administration de BRUGEL a validé le présent projet de méthodologie portant sur les structures tarifaires électricités et gaz.

En date du 26 octobre 2023, BRUGEL a transmis au GRD un projet de la présente méthodologie pour concertation officielle.

L'avis formel de SIBELGA sur le projet de méthodologie doit être transmis idéalement dans les 60 jours calendriers après leur réception.

L'avis formel de SIBELGA sur le projet de méthodologie a été transmis en date du 17 novembre 2023.

---

<sup>6</sup> En ce compris les documents transmis par Sibelga en marge de ces réunions.

<sup>7</sup> Avis 354 : <https://www.BRUGEL.brussels/publication/document/avis/2022/fr/AVIS-354-REFORMES-FLEXIBILITE-FINAL.pdf>

<sup>8</sup> Conseil des usages, InforGazElec, Edora, FEBEG, Test-achats.

## 2.4 Consultation publique

### 2.4.1 Consultation spécifique

Dans le cadre de l'établissement de la méthodologie tarifaire 2025-2029, BRUGEL a commandité une étude visant à réaliser la première version de l'étude<sup>9</sup> sur les coûts et avantages relatifs au partage d'électricité et aux communautés d'énergie, en vertu de l'article 30bis, 36° de l'ordonnance électricité.

Cette étude<sup>10</sup> a été mise en consultation publique pour 2 mois. Le rapport de consultation ainsi que l'étude sont publiés sur le site de BRUGEL.

### 2.4.2 Consultation sur le projet de méthodologie

Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par le GRD, sera soumis à la consultation du Conseil des usagers et à la consultation publique pour une durée de 30 jours minimum.

La présente méthodologie a été mise à consultation publique du 13 décembre 2023 au 31 janvier 2024.

BRUGEL a sollicité, en parallèle à cette consultation publique l'avis du Conseil sur la méthodologie tarifaire. L'ensemble des commentaires et remarques a été transmis le 12 janvier 2024 à BRUGEL.

Bien que présente au sein du Conseil, une saisine spécifique a été transmises à le FEBEG.

Après analyse des différents commentaires issus de la consultation, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis du Conseil des usagers ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le 19 mars 2024 la présente partie de la méthodologie ainsi que le rapport de consultation.

## 3 Structure du document

La méthodologie tarifaire 2025-2029 est composée de 2 parties :

Partie 1 : Modèle de régulation et cadre régulateur ;

Partie 2 : Structure tarifaire et conditions d'application.

Les motivations sous-tendant les principaux choix opérés dans ces deux parties ainsi que les différentes analyses menées par BRUGEL ou par un bureau d'étude mandaté par BRUGEL sont disponibles en annexe de la présente méthodologie.

Le présent document ne vise que la partie 2.

Contrairement aux méthodologies antérieures, BRUGEL a opté pour un document unique pour l'électricité et le gaz.

Cette structure permet une meilleure lisibilité et correspond aux pratiques observées dans les autres régions.

---

<sup>9</sup> Cette étude répond aux exigences fixées par l'article 16 3. e) de la directive marché commun

<sup>10</sup> <https://www.brugel.brussels/actualites/consultations/couts-avantages-relatifs-aux-communautés-denergie-et-au-partage-deelectricite-578>

## 4 Contexte

L'adoption des nouveaux usages électriques modifiera significativement la consommation d'électricité (ainsi que la pointe), principalement au niveau des utilisateurs basse tension. Comme spécifié dans les travaux préparatoires, pour BRUGEL, l'un des principaux enjeux actuels de la structure tarifaire est d'identifier la meilleure manière d'intégrer tous les utilisateurs du réseau de distribution à la transition énergétique en cours, via des tarifs adaptés et incitatifs.

BRUGEL est d'avis que l'adoption des nouveaux usages, en tant que moyens pour atteindre les objectifs de décarbonation, doit être encouragée par la tarification du réseau de distribution.

Les enjeux de la tarification évoluée sont d'une part de minimiser l'utilisation du réseau basse tension aux périodes de pointe et d'autre part de reporter une partie de ces consommations vers des périodes où le réseau est moins chargé. La tarification est un des outils permettant d'optimiser la capacité disponible du réseau.

Cette tarification évoluée ne peut être opérée efficacement que si un nombre suffisant de compteurs intelligents sont déployés en Région bruxelloise, particulièrement pour les nouveaux usages. Par ailleurs la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire nécessite des développements informatiques et des nouveaux processus au niveau du GRD et du marché. Ces développements doivent se faire dans une optique d'optimisation des coûts et, le cas échéant, tenir compte des évolutions des structures tarifaires envisagées dans les autres régions.

Dans ce contexte, BRUGEL envisage une modification à terme de la structure tarifaire basse tension (voir point 7.4.2). Pour les trois premières années de la période régulatoire 2025-2029, il est actuellement envisagé que la structure des tarifs périodiques reste inchangée par rapport à la période 2020-2024. Cela inclut l'existence de tarifs préférentiels pour le partage d'énergie.

Pour le reste de la période, soit vraisemblablement pour le 1<sup>er</sup> janvier 2028, une tarification évoluée sera introduite (après analyses d'impact et paramétrisation, voir points 7.4.2.2.2.4 et 11) pour les URD disposant d'un compteur intelligent (voir point 7.4.2.2.2). Sur base d'une motivation explicite du GRD ou de BRUGEL, cette date pourrait être reportée par une décision de BRUGEL<sup>11</sup>.

La présente méthodologie fixe une structure tarifaire cible. L'impact de l'implémentation de cette structure tant sur les aspects opérationnels que sur la facture finale du consommateur devra être évalué avant sa mise en œuvre. Les analyses d'impact viseront à estimer pour différents types de consommateurs (avec ou sans modification de comportement, avec différentes tensions tarifaires,...), les évolutions de leurs factures d'énergie en adoptant une tarification évoluée telle que prescrite dans le présent document. Le cas échéant, les analyses d'impact permettront une communication ciblée sur certains profils d'URD et la définition de mesure d'accompagnement éventuelle. Ces analyses d'impacts seront mises à consultation publiques.

La présente méthodologie repose sur l'analyse détaillée des différentes structures tarifaires envisageables et fixe la structure tarifaire cible qui répond, selon le régulateur, le mieux aux objectifs de la transition énergétique en Région bruxelloise.

La méthodologie demande à Sibelga de présenter une feuille de route d'implémentation de ces évolutions tarifaires. Les modalités précises de mises en œuvre, la mise à disposition d'outils de simulation pour l'ensemble des consommateurs, les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre, pourront faire l'objet de lignes directrices après l'entrée en vigueur de la présente méthodologie.

---

<sup>11</sup> Brugel examinera notamment cet éventuel report à la lumière de la faisabilité technique des changements proposés, de la fiabilité de la solution mise en œuvre, des conséquences pour le marché, de la mise en œuvre par Sibelga de la solution retenue...)

Pour ce qui concerne la structure tarifaire applicables aux catégories MT et BT supérieurs 56 kVA, celles-ci s'inscrivent dans la continuité de la période précédente.

Pour ce qui concerne la structure tarifaire gaz (voir point 7.13), la méthodologie 2025-2029 s'inscrit dans la continuité de la méthodologie 2020-2024.

La présente méthodologie fixe également des règles d'établissement et des balises permettant de déterminer certains tarifs non périodiques (voir point 6).

## **5 Structure tarifaire - généralités**

La structure tarifaire maintient la notion de tarif périodique et non périodique.

La structure tarifaire distingue les tarifs suivants :

- 1°. Les tarifs non périodiques liés au raccordement au réseau de distribution et à des prestations techniques et administratives diverses réalisées par le GRD.
- 2°. Les tarifs périodiques comprenant :
  - a. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution ;
  - b. Le tarif pour l'activité de mesure et de comptage ;
  - c. Le tarif des obligations de service public ;
  - d. Pour l'électricité, le tarif pour l'utilisation du réseau de transport ;
  - e. En plus de ces tarifs, des tarifs pour le financement de certaines surcharges peuvent être appliqués.

Sans préjudice de ce que prévoient les ordonnances électricité et gaz en matière d'adaptation des tarifs existants et/ou d'adoption de nouveaux tarifs en cours de période régulatoire et excepté le tarif des obligations de service public et le tarif pour l'utilisation du réseau de transport, les tarifs sont établis conformément aux lignes directrices de la partie I de la méthodologie<sup>12</sup>.

Les tarifs périodiques sont fixés et approuvés ex ante pour chacune des 5 années de la période régulatoire conformément à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée dans la partie I de la méthodologie tarifaire. En principe, les tarifs fixés ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif et leur entrée en vigueur tient compte d'un délai de mise en œuvre raisonnable pour les fournisseurs.

Un simulateur tarifaire est également développé par SIBELGA et disponible publiquement sur son site web.

Les tarifs périodiques de distribution approuvés par BRUGEL s'appliquent à tout utilisateur de réseau, sans aucune exception. Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut en aucun cas appliquer d'autres tarifs ou règles tarifaires que celles préalablement approuvées par BRUGEL. A l'exception de quelques postes spécifiques<sup>13</sup>, l'ensemble du chiffre d'affaires généré par les activités régulées du GRD découle de tarifs validés par BRUGEL.

Par principe, les tarifs périodiques sont calculés par le GRD de façon que les recettes budgétées par ces tarifs couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

Les tarifs de distribution sont présentés dans des grilles tarifaires issues de modèles de rapport visé au point 20 de la partie I de la méthodologie.

---

<sup>12</sup> Respectivement au point 15 et 16.

<sup>13</sup> Vente de certificats verts, vente d'énergie aux clients protégés, ....

L'ensemble des tarifs (périodiques et non périodiques) sont uniformes sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les tarifs périodiques sont exprimés en euro et en cents. Les tarifs périodiques sont définis en € (par unité) et sont arrondis à la sixième décimale.

Les différents tarifs visés dans ce document seront publiés conformément au point 24 de la partie I de la méthodologie. Les procédures de révisions ou d'adaptations des tarifs périodiques ou non périodiques sont fixées au point 17 de la partie I de la méthodologie.

## 6 Tarifs non périodiques

### 6.1 Principes généraux

Sans préjudice de ce que prévoient les ordonnances électricité et gaz en matière d'adaptation des tarifs existants et/ou d'adoption de nouveaux tarifs en cours de période régulatoire, les tarifs non périodiques sont fixés et approuvés *ex ante* pour chacune des 5 années de la période régulatoire, selon le cas, par groupe de clients ou par type de prestation, conformément à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au point 17 de la partie I de la méthodologie.

Les tarifs non périodiques comprennent :

- a. Le cas échéant, les tarifs à application unique liés aux études d'orientation et de détail pour un nouveau raccordement au réseau de distribution d'électricité ou de gaz ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant conformément aux dispositions des règlements techniques.  
  
Pour l'électricité, ces tarifs sont fonction de la tension d'exploitation, de la puissance et de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le règlement technique électricité et des règles de l'art ;  
  
Pour le gaz, ces tarifs sont fonction de la capacité et de la pression d'exploitation du raccordement et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le règlement technique gaz et des règles de l'art ;
- b. Les tarifs à application unique pour un nouveau raccordement, pour l'adaptation, l'enlèvement ou le renforcement d'un raccordement existant et pour le placement, le déplacement, le renforcement, l'enlèvement ou le remplacement d'un compteur ;
- c. Les tarifs à application unique pour des prestations diverses réalisées par le GRD à la demande d'un utilisateur de réseau (URD) ou le cas échéant d'un fournisseur d'énergie ;
- d. Les tarifs pour la prestation de services complémentaires tels que le service de détente chez le client ou des prestations techniques liées à une installation d'injection de biogaz. Ces tarifs sont établis au cas par cas par le GRD ;
- e. En vertu du règlement technique électricité ou gaz, les tarifs applicables en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés pour couvrir les frais administratifs et techniques du GRD ainsi que les consommations.

Pour l'ensemble des tarifs non périodiques, le GRD adressera à BRUGEL un justificatif relatif au calcul des tarifs<sup>14</sup>. Ces éléments devront être transmis en même temps que la proposition tarifaire.

---

<sup>14</sup> Certains tarifs non périodiques peuvent être justifiés sur base d'une évolution des tarifs 2020-2024 corrigés de l'inflation.

Ces tarifs non périodiques seront repris dans un inventaire faisant clairement une distinction entre les tarifs liés à l'électricité, au gaz, ou aux deux énergies. Le regroupement de ces tarifs devra être réalisé de façon cohérente et avec une grande accessibilité et lisibilité (formulation claire, glossaire abrégé, ...).

Cet inventaire sera publié sur le site web de SIBELGA et reprendra notamment :

- Le libellé précis de la prestation technique et/ou administrative visée ;
- Un descriptif précis de la prestation réalisée et le cas échéant les éventuelles conditions préalables à l'intervention) ;
- En cas de prestation technique, le matériel qui sera fourni ;
- Le renvoi à un ou plusieurs autres tarifs en cas de prestations combinées ;
- Les modalités d'application de ces tarifs (visées au point 13 de la présente partie de la méthodologie).

Sauf exception dûment documentée<sup>15</sup> ou disposition particulière de la présente méthodologie, concertée avec le régulateur ou imposée par le règlement technique, chaque tarif non périodique doit refléter les coûts réellement engendrés pour le(s) service(s) presté(s). Le GRD présentera lors de sa proposition tarifaire, où dans les hypothèses (visées au point 17.1 de la partie I de la méthodologie), les hypothèses ou la/les méthodologie(s) de calcul(s) utilisée(s).

En ce qui concerne les tarifs relatifs aux prestations effectuées par le GRD en fonction de si le client est équipé d'un compteur intelligent ou non, BRUGEL considère qu'une différenciation pourrait être appliquée. En effet, si l'ordonnance interdit de prévoir des tarifs discriminatoires<sup>16</sup>, cela n'empêche pas pour autant de prévoir des différences de traitement dans certaines circonstances. Premièrement, on considère qu'il n'y a pas de discrimination si les deux catégories de personnes concernées ne sont pas dans des situations comparables. Dans le cas d'espèce, la situation dans laquelle se trouvent les clients dotés d'un compteur classique et ceux dotés d'un compteur intelligent n'est pas comparable, étant donné que les compteurs ont des fonctionnalités différentes qui permettent à Sibelga d'économiser certains coûts, puisque les compteurs intelligents permettent d'éviter des déplacements de la part de Sibelga, et dès lors des coûts de personnel. Deuxièmement, il est possible de faire une différence de traitement, pour autant que celle-ci soit justifiée et proportionnée. L'ordonnance prévoit effectivement la possibilité de prévoir des tarifs qui favorisent la transition énergétique<sup>17</sup>, mais l'ACER a également validé la possibilité d'appliquer des tarifs différenciés, dans certaines circonstances : les tarifs doivent être motivés, ils doivent être adoptés pour une période temporaire, et le régulateur doit examiner la nécessité de les maintenir<sup>18</sup>. Dans le cas d'espèce, BRUGEL estime que ces différences sont justifiées par la nécessité d'inciter à la transition énergétique (le fait que certaines prestations soient moins onéreuses pourrait pousser certains clients à demander leur compteur intelligent par exemple). Ces tarifs sont par nature temporaire, puisque les tarifs applicables aux compteurs non intelligents seront voués à disparaître progressivement avec l'installation des compteurs intelligents. BRUGEL s'engage à réévaluer cette différence lors de la prochaine méthodologie tarifaire. Enfin, BRUGEL souligne que les compteurs intelligents sont accessibles à tous : chaque client qui en fait la demande peut recevoir un compteur intelligent. Un client qui souhaiterait bénéficier des prestations réduites peut demander à obtenir un compteur intelligent.

---

<sup>15</sup> Par exemple les tarifs dissuasifs relatifs à la consommation hors contrat...

<sup>16</sup> Art. 9quinquies, al. 1<sup>er</sup>, 6° : « les tarifs sont non discriminatoires et proportionnés. Ils respectent une allocation transparente des coûts »

<sup>17</sup> Art. 9quinquies, al. 1<sup>er</sup>, 7° : « la structure des tarifs favorise la transition énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures »

<sup>18</sup> « Exemptions, partial exemptions or discounts from the payment of the reflective costs by a network user are provided only if justified reasons exist. Therefore, the necessity of any different treatment should be carefully considered and reassessed over time by the NRAs », ACER,

Par ailleurs, pour une prestation donnée répondant à un certain niveau de qualité, les tarifs non périodiques doivent être réalisés au coût le plus juste. BRUGEL veillera tant lors de l'approbation des tarifs qu'en cours de période régulatoire à ce que les tarifs facturés à l'ensemble des Bruxellois soient les plus équitables possibles et tiennent compte de l'intérêt général. Le cas échéant, BRUGEL pourrait demander un benchmark sur certains tarifs.

Tant dans la proposition tarifaire que dans le contrôle *ex post*, le GRD devra détailler pour chaque tarif non périodique (éventuellement regroupés en catégories distinctes) le taux de couverture (théorique et réelle), ainsi que la contrepartie facturée (URD ou client, fournisseur, tiers, ...). En cas de constat d'une couverture excessive ou erronée<sup>19</sup>, ces tarifs pourront être modifiés à la demande explicite de BRUGEL.

Par exception, certaines prestations non standards peuvent être réalisées sur devis<sup>20</sup>, sans qu'il y ait application de tarifs. Pour ce type de prestations, le GRD établira un devis qui devra refléter les coûts réels et donc inclure l'ensemble des coûts directs et indirects tels qu'appliqués dans sa comptabilité analytique. Un coût horaire de prestation technique (hors matériel) de référence sera proposé pour approbation à BRUGEL.

Les tarifs non périodiques sont établis pour l'année 2025<sup>21</sup> et sont, en principe, ensuite indexés *ex ante* (indice des prix à la consommation<sup>22</sup>) pour les années suivantes de la période régulatoire. Par défaut, aucune révision *ex post* de l'inflation n'est revue pour la fixation de ces tarifs.

Les revenus générés par l'ensemble des tarifs non périodiques viennent en déduction des coûts fixés dans le RMA. Les modifications de certains tarifs non périodiques peuvent avoir un impact sur la fixation de l'enveloppe des coûts gérables *ex ante*.

## 6.2 Évolution des tarifs non périodiques

Lors de la méthodologie tarifaire 2020-2024, il était prévu que les tarifs non périodiques ne varient pas de plus de 9% (à la hausse ou à la baisse) d'année en année, sauf exception.

Les changements prévus dans la fixation des tarifs non périodiques, notamment concernant ceux liés à la distribution de gaz, entraîneront des variations plus importantes (taux de couverture de 100%). Pour l'ensemble des tarifs non périodiques, ces variations résultent principalement des variations macroéconomiques (inflation<sup>23</sup>).

Afin d'encadrer les évolutions des tarifs non périodiques, les frontières suivantes sont établies :

- De 2024 à 2025 : les tarifs non périodiques ne pourront varier individuellement de plus de 30%, excepté pour certains tarifs gaz<sup>24</sup> ;

---

<sup>19</sup> Le cas échéant, si une couverture excessive ou erronée était constatée, un retraitement devrait être envisagé si ces coûts devaient servir de base historique dans la fixation de revenus autorisés futurs.

<sup>20</sup> Pour certaines prestations faisant l'objet d'une très faible occurrence lors des dernières années, Sibelga pourra demander à Brugel dans sa proposition tarifaire de passer vers une tarification sur devis préalable. A l'inverse, si certaines prestations sur devis font l'objet de prestations récurrentes, alors des nouveaux tarifs non périodiques pourraient être introduits par le GRD.

<sup>21</sup> Ou toute autre année de référence en cas d'entrée en vigueur d'un tarif post 2025.

<sup>22</sup> Visé au point I0.2 de la partie I de la méthodologie

<sup>23</sup> Les tarifs non périodiques de la période 2020-2024 n'ont jamais été indexé sur l'inflation réelle.

<sup>24</sup> Cette augmentation fera l'objet d'une validation lors des propositions tarifaires.

- D'année en année au cours de la période régulatoire 2025-2029 : les tarifs non périodiques ne pourront, sauf motivation explicite du GRD et approuvée par BRUGEL, varier de plus de 15%.
- En cas d'écart, à la hausse ou à la baisse, de 200 BP entre l'inflation annuelle prévisionnelle cumulée et l'inflation cumulée réellement constatée pour chaque année de la période, Sibelga peut introduire une demande de modification des tarifs non périodiques. Cette demande de révision peut-être également demandée par BRUGEL.

## 6.3 Commentaires sur certains tarifs non périodiques

### 6.3.1 Mixte Electricité – gaz.

Au cours de la période régulatoire, l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement technique ou d'autres textes réglementaires amènerait le GRD à proposer de nouveaux tarifs non périodiques non encore définis. Ceux-ci pourront faire l'objet le cas échéant de lignes directrices fixées par BRUGEL.

Les tarifs non périodiques liés aux Obligations de Service Public sont validés par BRUGEL mais doivent faire l'objet de lignes directrices claires validées par le Gouvernement. Ces lignes directrices peuvent être fixées dans le programme<sup>25</sup> de mission de services public ou le rapport d'exécution après avis de BRUGEL. Le cas échéant, ces tarifs pourraient même être validés par le Gouvernement après avis de BRUGEL s'ils sont proposés par Sibelga dans le programme de mission de service public.

Par ailleurs, dans le cas de travaux similaires<sup>26</sup> réalisés simultanément à la même adresse, un tarif dégressif ou un abattement devrait être prévu par Sibelga. Brugel demande à Sibelga de remettre la liste des tarifs non périodiques visés par ce point lors des hypothèses de la proposition tarifaires.

#### 6.3.1.1 Tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés

Ces tarifs doivent être conforme aux règlements techniques et aux éventuelles dispositions ordonnancielles.

BRUGEL propose les pourcentages de majoration suivants. Ils se réfèrent au « prix maximum » (Pmaximum) approuvé par le régulateur fédéral, comme c'était déjà le cas par le passé :

- I. Pour la consommation non mesurée :
  - Un taux majoré de 150% Pmaximum ;
  - Un taux de 115% Pmaximum lorsqu'il découle des circonstances de fait ou de droit que l'URD est de bonne foi. Ces situations sont déterminées par le règlement technique, et notamment applicable au cas des URD successifs, c'est-à-dire les cas dans lesquels l'URD a emménagé à une

<sup>25</sup> Visés respectivement dans l'ordonnance « électricité » et l'ordonnance « gaz ».

<sup>26</sup> Suivant les discussions ayant eu lieu à propos de l'inclusion des coûts de déplacement de ses agents dans le cadre de la réalisation de plusieurs tarifs simultanément, BRUGEL invite SIBELGA à améliorer la réflectivité de ces coûts, éventuellement en les découpant plus finement.

Si Brugel peut comprendre que le coût global d'une prestation englobe le déplacement du technicien qui accomplit la prestation, il y a lieu de constater que la réflectivité entre les prestations réalisées par les techniciens et les coûts supportés par SIBELGA, et répercutés sur l'URD pour ces prestations, n'est pas toujours atteinte lorsque plusieurs déplacements sont facturés mais non réalisés.

adresse sur laquelle le compteur était déjà manipulé. En cas de litige, le Service des litiges de BRUGEL déterminera si dans un cas particulier ce tarif est applicable.

2. Pour les consommations hors contrat :

- Un tarif par défaut de 115% Pmaximum, ce tarif doit permettre de tenir compte des circonstances de fait, lorsque l'application du tarif majoré serait disproportionnée. Par exemple constat compteur fermé/déconnecté inférieur à 13 mois mais régularisation dans les 6 semaines au lieu des 4 semaines prévues, explicables en raison de circonstances spécifiques.
- Un tarif de 100% $p_{max}$  lorsque les conditions prévues par le Règlement technique pour une prise de contrat rétroactive par le fournisseur sont réunies mais que le fournisseur la refuse. Ce tarif permet de ne pas pénaliser l'URD à la suite du refus du fournisseur.
- Un tarif majoré de 150% Pmaximum, applicable dans les situations déterminées par le règlement technique

Sibelga peut prévoir une réduction pour paiement de la facture avant échéance.

Il y a lieu d'établir une fiche tarifaire pour ces types de consommation. Celle-ci sera publiée distinctement sur le site de BRUGEL et du GRD.

Par ailleurs, un tarif forfaitaire pour la remise en état de l'installation devra être prévu. Les coûts de remise en état ne peuvent excéder le prix d'un remplacement compteur.

Sibelga détaille les différentes composantes des forfaits techniques et administratifs prévus et notamment justifie et explicite les frais de garde des compteurs. Les montants des forfaits seront raisonnables et proportionnés.

### 6.3.1.2 Tarifs ouverture - fermeture de compteur

#### 6.3.1.2.1 Ouverture de compteur

Deux tarifs seront introduits par Sibelga, selon que le déplacement d'un technicien se révèle indispensables ou non :

- Ouverture/fermeture compteur sans intervention d'un technicien sur place (uniquement pour un compteur intelligent d'électricité, voir 6.3.2.5.2) ;
- Ouverture/fermeture compteur avec intervention d'un technicien sur place.

#### 6.3.1.2.2 Fermeture de compteur

Pour la période 2025-2029<sup>27</sup>, BRUGEL considère qu'aucune distinction ne peut exister entre les tarifs fermeture à la demande d'un client (OFC) par rapport au tarif « coupure d'un compteur gaz ou d'électricité » à la suite de l'arrivée à terme du contrat de fourniture ou à la demande du fournisseur d'énergie en vigueur pendant la période 2020-2024<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> En l'absence d'une obligation de résultat dans le chef du GRD, les tarifs 2020-2024 devaient évoluer.

<sup>28</sup> Le cas échéant, le revenu autorisé visé dans la partie I de la méthodologie pourra être majoré.

Pour Brugel il convient de raisonner en fonction de la prestation effectuée et non en fonction de scénario de marché.

Brugel considère en effet qu'il n'est pas justifié de faire payer aux URD professionnels les frais de fermeture non-planifiée de leur compteur, dès lors que tous les compteurs sont ouverts au même tarif, et que ce tarif inclut les coûts de fermeture d'un compteur. Une telle approche pourrait être de nature à créer une différence de traitements injustifiée. En effet, une différence de traitement ne peut être justifiée entre deux catégories de personnes que si elle repose sur un critère objectif et qu'elle peut être raisonnablement justifiée.

Or, en l'espèce, le critère de distinction, c'est-à-dire la qualité de résidentiel ou professionnel, ne semble pas pertinent et objectif lorsqu'il s'agit de la fermeture d'un compteur. En effet, les URD résidentiels et professionnels ne sont pas des catégories suffisamment distinctes concernant la fermeture de leur compteur dès lors que :

- Chacune de ces catégories peut faire l'objet d'une procédure non-planifiée de fermeture de compteur ;
- Rien n'indique que cette procédure coûterait plus cher à Sibelga dans le cas d'un client professionnel ;
- Le tarif d'ouverture des compteurs est le même pour les deux catégories ;
- Le tarif d'ouverture des compteurs prend en charge des frais relatifs à la fermeture pour les deux catégories.

Par ailleurs, le traitement distinct ne pourrait pas être justifié dès lors qu'il n'y a pas de rapport raisonnable entre les moyens utilisés par Sibelga et le but poursuivi, à savoir couvrir les frais des potentiels de déplacements supplémentaires. En effet, alors même que les différents URD sont dans une même situation, et que les difficultés qu'encourrait Sibelga à fermer le compteur ressortent du caractère non-planifié de la fermeture et non de la qualité de professionnel de l'URD, Sibelga fait peser sur ces derniers une charge démesurée. En effet, les frais couvrant la fermeture ont déjà été payés par ceux-ci lors de l'ouverture, et la différence entre ces frais et l'absence de frais à payer par les résidentiels n'est pas proportionnée.

Enfin, Brugel souhaite insister sur la finalité de l'approche retenue quant à l'intégration des coûts de fermeture dans les coûts d'ouverture du compteur. Bruxelles est la seule Région en Belgique où le concept de fournisseur X n'existe pas. En d'autres termes, le fournisseur d'un point d'accès reste responsable financièrement tant que le compteur n'est pas coupé ou repris. Dès lors, dans ces circonstances, il semble donc réellement opportun et nécessaire de favoriser les coupures simples et efficaces, et donc gratuites pour tous, à Bruxelles.

Par ailleurs, pour l'ensemble des clients basse tension électricité ainsi que pour les clients gaz, ce tarif est à 0.

Lors de la validation des tarifs pour la période 2015-2019 et 2020-2024, à la suite du changement de facturation issu d'un accord de marché (une facturation distincte par code EAN), BRUGEL a accepté qu'une partie des coûts liés à cette prestation soit mutualisée sur les tarifs périodiques afin d'éviter une hausse du montant à payer en cas d'ouverture bi-fluide. BRUGEL veillera à une évolution de prix cohérente de ces tarifs et le cas échéant autorisera qu'une partie des coûts soit mutualisée dans les tarifs périodiques.

BRUGEL maintiendra cette approche pour la période 2025-2029.

En synthèse, dès 2025 l'ensemble des coûts de fermeture des clients professionnels pourra être porté à charge des tarifs. Toutes les ouvertures seront payantes à l'instar des périodes tarifaires précédentes.

Cette nouvelle disposition pourrait induire une correction des coûts gérables initiaux ( $CGBAU_t$ ) définis dans la partie I de la méthodologie. Cette correction ne pourra pas simplement consister en un ajout des coûts du passé mais devra tenir compte du déploiement progressif des compteurs intelligents pour lesquels ces actions peuvent être réalisées à distance à un coût moindre.

En d'autres termes, cette correction devra être dégressive en fonction du rythme de déploiement des compteurs intelligents.

### 6.3.1.3 Tarifs « Contrôle de l'exactitude d'un compteur »

Ce tarif vise à contrôler la conformité du compteur aux normes de comptage et le cas échéant le règlement technique.

		2022
EBTHT74	Contrôle de l'exactitude d'un compteur électrique par comparaison à un compteur étalon	251€
EG73	Contrôle de l'exactitude d'un compteur gaz ou électricité, en laboratoire, avec remplacement du compteur	346€

Dans le cas où l'analyse menée par SIBELGA établit un dysfonctionnement du compteur incriminé, les coûts pour l'URD sont nuls.

Il conviendra à ce que Sibelga facilite la possibilité pour les URD de demander un contrôle sur site du compteur. Dès lors, BRUGEL invite Sibelga à permettre l'accessibilité tarifaire de ce contrôle sur place en revoyant la tension entre un contrôle sur site et en laboratoire.

Les tarifs repris ci-dessus feront l'objet par SIBELGA dans sa proposition tarifaire d'une analyse en profondeur en vue de faciliter leur implémentation et leur utilisation par les URD.

Le cas échéant, ces tarifs peuvent être rendus plus accessibles aux URD<sup>30</sup>.

### 6.3.1.4 Rabais en cas de prestations simultanées

En cas de prestations multiples, par exemple, le placement d'1, de 2 ou de 3 compteurs supplémentaires, cela pourrait impliquer l'imputation d'un tarif dégressif ou abattement/rabais.

Brugel considère que cette méthode permet une meilleure réflectivité des coûts dès lors que dans le coût de raccordement, et par ailleurs dans celui de placement d'un compteur, sont intégrés des coûts uniques qui ne doivent pas être répercutés une seconde fois sur l'URD, tel le déplacement du ou des techniciens, le coût de main d'œuvre des techniciens... Cette tarification permet donc une réflectivité optimale des coûts réellement supportés par le gestionnaire du réseau. Ce tarif varie également en fonction du caractère résidentiel ou professionnel de l'habitation, et du caractère neuf ou existant de l'habitation.

La même logique s'applique en ce qui concerne la démolition, le déplacement ou le remplacement de plusieurs compteurs.

BRUGEL considère que lorsque l'utilisateur du réseau de distribution sollicite une même intervention sur plusieurs compteurs, et que l'intervention du technicien s'effectue en même temps pour tous les

<sup>30</sup> Cf. tarifs d'application dans les autres Régions.

compteurs, le tarif lié à la prestation réalisée sur le 2<sup>ème</sup>, au 3<sup>ème</sup> compteur [et sur les autres compteurs] devrait être dégressif.

Sibelga transposera cette logique dans sa proposition tarifaire, à savoir :

- lister les interventions pour lesquelles une tarification est dégressive ou un rabais est possible ;
- proposer un tarif ou un rabais qui reflète mieux le coût supporté par Sibelga ;
- mentionner les coûts déduits pour chaque compteur supplémentaire.

Comme précisé dans le rapport de concertation, SIBELGA analysera l'ensemble de ces possibilités lors de l'établissement des hypothèses de la proposition tarifaire.

### 6.3.2 Electricité

#### 6.3.2.1 Tarif pour déforçement de compteur

Dans le cas où un URD disposant d'un compteur classique souhaite diminuer sa puissance mise à disposition, un compteur intelligent est placé (en vertu de l'article 26octies<sup>31</sup>, voir ci-dessus). Ce dernier étant gratuit, ce tarif est fixé à 0. Lors du placement du compteur intelligent, l'URD peut demander que la puissance mise à sa disposition soit gratuitement diminuée.

#### 6.3.2.2 Tarif pour le placement d'un compteur intelligent et/ou d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire

L'évolution apportée à l'Ordonnance électricité en 2022 est de préconiser une tarification favorable au déploiement des compteurs intelligents.

Dans sa proposition tarifaire, Sibelga démontrera pour ce poste tarifaire, la conformité avec le cadre légal et du réglementaire (principalement le règlement technique). BRUGEL examinera également la proposition tarifaire à la lumière de son avis sur la feuille de route du déploiement compteurs intelligents de Sibelga.

De façon générale, les tarifs doivent favoriser la transition énergétique et permettre l'optimisation chez les URD de leurs consommations (prélèvement/injection/stockage) /...

Pour rappel lors de la période 2020-2024, ce tarif a été fixé à 0€ et comprend l'ensemble des travaux nécessaires (assainissement, placement d'un coffret) au remplacement d'un compteur classique par un compteur smart sans autre modification.

Le placement d'un nouveau compteur là où il n'y avait pas de compteur précédemment, d'un compteur supplémentaire, ou toute modification de l'installation d'un URD à sa demande (déplacement de compteur, augmentation de la puissance par exemple) restent des actes, en principe, payants pour l'URD et peuvent inclure des frais annexes.

L'approche préconisée par Sibelga pour la fixation de ces tarifs sera présentée par Sibelga dans le cadre des hypothèses de sa proposition tarifaires initiale. Les hypothèses minimales discutées sont les suivantes :

---

<sup>31</sup> L'ordonnance prévoit (art. 26octies) qu'un compteur intelligent est placé « [...] 4<sup>o</sup> lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution demande la modification de la puissance de son raccordement »

- Différentiation entre remplacement et placement de compteur (soit à l'initiative de Sibelga soit à l'initiative du consommateur, en fonction des niches prescrites dans l'ordonnance ou non) ;
- Traitement tarifaire spécifique éventuel à apporter pour le placement/remplacement d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire, dans le but notamment d'avoir un contrat de prélèvement séparé notamment pour les bornes de recharge, pompes à chaleur et dispositifs de stockage ;
- Ce tarif pourra être gratuit ou préférentiel pour l'URD si et seulement si aucun autre dispositif de comptage alternatif n'est proposé par Sibelga conformément au règlement technique. ;
- Les conditions d'application précises de ces tarifs ainsi qu'une liste exhaustive des frais annexes couverts (pose du coffret, ...) ;
- Un tableau de synthèse explicite reprenant les différents cas d'application.

#### **6.3.2.3 Forfait recherche d'installations non déclarées**

Conformément au règlement technique, un tarif sera prévu par SIBELGA dans sa proposition tarifaire, qui sera appliqué aux éventuels URD n'ayant pas déclaré leur installation de production décentralisée, bornes de recharge de véhicule électrique ou aux unités de stockages dans les délais légaux imposés par le règlement technique. Ce tarif reflètera les frais engagés par SIBELGA pour rechercher les installations non déclarées. Un plafond devrait être présenté par Sibelga dans sa proposition tarifaire.

Un tarif pour une déclaration tardive de l'installation devra également être introduit afin d'inciter les prosumers à se manifester conformément aux délais fixés dans le règlement technique.

#### **6.3.2.4 Tarif pour refus de placement d'un compteur intelligent**

En adéquation avec les dispositions prévues par le Règlement Technique, SIBELGA proposera dans sa proposition tarifaire deux tarifs applicables lors du refus par un URD du placement, en conformité avec le cadre légal applicable, d'un compteur intelligent, ou de la réalisation d'une autre mission de SIBELGA.

Un tarif<sup>32</sup> sera proposé pour une première mise en demeure.

Un tarif sera proposé pour une deuxième mise en demeure.

#### **6.3.2.5 Tarifs pour opération à distance**

Les tarifs non-périodiques devant refléter les coûts qu'ils génèrent pour le gestionnaire de réseau, des tarifs non-périodiques spécifiques doivent être prévus en fonction du niveau de l'infrastructure de comptage déployée, selon qu'il s'agisse de compteur classique (électromécanique) ou intelligents.

Les opérations à distance font partie de l'usage complet des possibilités offertes par les compteurs intelligents et de la chaîne de communication complète visée par le mécanisme incitatif relatif au développement de ces équipements, décrit dans la partie I de la méthodologie.

Les tarifs non-périodiques prévus pour les opérations à distance permises par les compteurs intelligents doivent, par principe être plus avantageux que leur équivalent applicable pour les compteurs traditionnels.

---

<sup>32</sup> Remarque : ce tarif peut avoir un caractère dissuasif.

#### 6.3.2.5.1 Relève sur demande d'un compteur intelligent

Sans préjudice des prescriptions du règlement techniques, la relève d'un compteur intelligent sur demande d'un URD doit être réalisée par SIBELGA à distance pour un coût réduit pour autant que la fonction communicante ait été activée.

Lorsque la fonction communicante n'est pas activée, le déplacement d'un releveur pour un service de relevé pourrait être envisagé ou l'URD peut également communiquer son index pour validation via son fournisseur.

Un mécanisme visant à limiter les abus d'une relève trop fréquente sans justification peut être prévu par SIBELGA.

#### 6.3.2.5.2 Ouverture/fermeture de compteur intelligent

Deux tarifs seront introduits par Sibelga, selon que le déplacement d'un technicien se révèle indispensables ou non :

- Ouverture/fermeture compteur intelligent sans intervention d'un technicien sur place ;
- Ouverture/fermeture compteur intelligent avec intervention d'un technicien sur place.

Dans tous les cas où le déplacement d'un technicien n'est pas nécessaire, cette action pouvant être réalisée à distance dans les limites fixées par l'Ordonnance, un tarif avantageux pour ces services doit être proposé par SIBELGA. Le tarif « sans intervention d'un technicien sur place » sera donc plus faible que le tarif « avec intervention d'un technicien sur place ». Ces tarifs seront cohérents avec les tarifs ouverture/fermeture de compteur pour les compteurs classiques visés au point 6.3.1.2.

#### 6.3.2.5.3 Modification de la puissance souscrite<sup>33</sup>

La puissance souscrite est définie au point 7.4.2.2.2.1.

Dans le cadre de la tarification évoluée introduite par la présente méthodologie (voir 7.4.2.2.2) les URD BT qui le souhaitent peuvent décider de souscrire une puissance de raccordement contractuelle différente de la valeur par défaut.

Toutes les modifications effectuées à distance (à la baisse comme la hausse) de la puissance souscrite pourraient être gratuites.

#### 6.3.2.5.4 Passage du tarif bihoraire au tarif simple horaire et inversement

En conformité avec le règlement technique, et lorsque la tarification en vigueur l'autorise, ces modifications sont gratuites.

#### **6.3.2.6 Nouveau tarif pour le renforcement du réseau à la suite d'une demande de renforcement d'un point de raccordement BT<sup>34</sup>**

Comme présenté dans le document de motivation et de positionnement, un nouveau tarif en €/kVA sera proposé par SIBELGA pour la basse tension, à l'image de ce qui se fait déjà pour la moyenne tension.

Ce tarif visera les finalités suivantes :

- Inciter les URD à limiter la demande en capacité en tenant compte de leurs besoins de prélèvement effectifs et plus spécifiquement au vu de la percée attendue du véhicule électrique ;
- Encourager la recharge lente dans les immeubles de logement ;
- Inciter à l'utilisation des moyens de gestion de la demande pour les lots de bornes VE ;
- Financer les surcoûts de renforcement du réseau électrique induits par les demandes de capacités non standards (hors coûts de raccordements).

Le niveau du tarif, en €/kVA sera justifié finement par SIBELGA dans sa proposition tarifaire.

Le Règlement Technique et/ou les conditions d'application doivent régler les dispositions encadrant l'application de ce tarif. Des tarifs spécifiques en fonction de critères techniques objectifs clairement établis et validés par BRUGEL pourraient être envisagés.

#### **6.3.2.7 URD électrosensible**

Le cas échéant, un tarif spécifique pourra être proposé par Sibelga dans le cas de solution alternative à la communication du compteur intelligent à mettre en place par le GRD pour les URD électrosensibles.

### **6.3.3 Gaz**

Par principe, aucun tarif non périodique spécifique au gaz ne pourra présenter un caractère préférentiel, le taux de couverture sera, à l'instar des tarifs électricité, obligatoirement de 100%. Néanmoins, un tarif préférentiel pour la suppression d'un branchement gaz pourrait être proposé par Sibelga.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les installations de station publique de ravitaillement en GNC ne seront plus exemptées de frais de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel.

---

<sup>34</sup> Ce tarif était présenté par Sibelga dans sa proposition tarifaire 2020-2024 comme intervention dans le développement du réseau basse tension.

## 7 Tarifs périodiques – Electricité

### 7.1 Catégories tarifaires

Les grilles tarifaires relatives à la distribution d'électricité sont découpées en 3 groupes d'utilisateurs du réseau<sup>35</sup>.

- TMT (Trans MT) : vise les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution au moyen d'une liaison directe avec le jeu de barres secondaires d'un poste de transformation (point de fourniture) qui alimente le réseau de distribution en haute tension.

Ces URD peuvent être tarifés distinctement en fonction du fait que le raccordement est un raccordement principal ou de secours.

- MT (Moyenne Tension<sup>36</sup>) : vise les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution haute tension.

Ces URD peuvent être tarifés distinctement en fonction du fait que le raccordement est un raccordement principal ou de secours.

- BT : est utilisé pour les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution basse tension.

Au niveau des clients basse tension, il y a une distinction entre les URD dont les installations sont raccordées avec une puissance supérieure à 56 kVA ou inférieure/égale à 56kVA.

- Au niveau de la basse tension supérieure à 56 kVA, tous les URD reliés en BT >56kVA ont un comptage AMR avec mesure de la pointe.<sup>37</sup>
- Au niveau de la basse tension inférieure ou égale à 56 kVA, une distinction sera faire entre les URD suivants :
  - a) Raccordements avec comptage ;
  - b) Les raccordements sans comptage (éclairage public, abris bus, caméra, etc.).

Les conditions de raccordement sont détaillées dans le règlement technique.

### 7.2 Les postes tarifaires électricité

Les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution sont composés de six tarifs :

1. Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution<sup>38</sup> ;
2. Tarif pour les obligations de service public ;
3. Tarif pour l'utilisation du réseau de transport ;
4. Tarif pour les surcharges ;
5. Tarif pour l'activité mesure et comptage ;

---

<sup>35</sup> Chaque groupe de client est déterminé par le type de raccordement et de comptage de l'utilisateur du réseau. Les conditions d'application des tarifs doivent reprendre un détail de ces différents types de raccordement par groupe de clients.

<sup>36</sup> Aussi parfois appelé 26-1kV

<sup>37</sup> Il n'y a en région bruxelloise plus d'URD BT>56 kVA sans mesure de pointe.

<sup>38</sup> Y inclus le tarif pour l'énergie réactive.

## 6. Tarif pour les soldes régulateurs liés à l'utilisation et à la gestion du réseau de distribution.

Le cas échéant, ces six tarifs sont divisés en sous-catégories dans la grille tarifaire de Sibelga.

### 7.3 Maintien des mesures antérieures

Les méthodologies tarifaires 2015-2019 et 2020-2024 ont déjà fait évoluer les différentes structures tarifaires en proposant plusieurs modifications et simplifications des grilles tarifaires.

Pour l'électricité on se rappellera notamment :

- 1) De la suppression progressive du facteur de dégressivité pour les clients TMT et MT au cours de la période 2020-2029. A partir de 2025, il n'y aura plus de facteur de dégressivité pour la catégorie regroupant les clients TBT et BT ;
- 2) Fusions distinctes des groupes de clients TMT-MT d'une part et TBT-BT d'autre part. Pour les clients TMT/MT, l'échéance de 2029 est maintenue pour la fusion de ces catégories.

Dès lors il n'y aura plus de référence à la TBT<sup>39</sup> durant la période tarifaire 2025-2029.

Ces changements visaient principalement les niveaux de tension supérieurs mais globalement, indépendamment du niveau de tension, BRUGEL reste favorable à une bonne utilisation du réseau de distribution.

### 7.4 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution couvre plusieurs éléments<sup>40</sup> :

- a. Les études de réseau, la gestion du système, les frais généraux de gestion, les amortissements, les frais de financement, les frais et charges exceptionnels, les frais d'entretien, à l'exclusion des frais et des amortissements liés à l'activité de mesure et de comptage ;
- b. Le réglage de la tension et de la puissance réactive ;
- c. Le service de la compensation des pertes du réseau ;
- d. Le cas échéant, la gestion des congestions et des différents services de flexibilité<sup>41</sup> ;
- e. Pour les points d'accès de type secours, les coûts de mise à disposition de puissance au niveau d'un second grand poste.

#### 7.4.1 Pour les groupes de clients TMT, MT

Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution pour les groupes de clients Trans MT, et 26-1kV dépend partiellement de la puissance prélevée ou injectée (kW) par l'utilisateur du réseau et partiellement de l'énergie active (kWh) injectée ou prélevée par un utilisateur du réseau de distribution et de la plage tarifaire (heures pleines/heures creuses).

---

<sup>39</sup> Pour les clients TBT associé au Type Of Connection (TOC) LVA (raccordement direct à une cabine de transformation BT) seront répartis suivant leur puissance mise à disposition : les URD TBT passeront soit au TOC L6P (raccordement BT > 56 kVA avec mesure de pointe) soit au TOC LVD (raccordement BT avec tarif bihoraire).

<sup>40</sup> Ce tarif couvre indirectement les charges mutualisées non couvertes par les tarifs non périodiques.

<sup>41</sup> Conformément aux dispositions notamment prévues par le règlement technique en vigueur.

La définition des heures pleines et heures creuses applicables<sup>42</sup>, pour toute la période 2025-2029<sup>43</sup>, à ces groupes de clients ne change pas par rapport à la méthodologie 2020-2024 :

- Heures pleines : jours ouvrables de 7h à 22h ;
- Heures creuses : de 22h à 7h tous les jours, ainsi que le week-end et les jours fériés légaux.

Ce tarif rémunère également le service de la puissance réactive. Le tarif pour le dépassement d'énergie réactive par rapport au forfait défini est fonction du niveau de dépassement de l'énergie réactive conformément aux dispositions prescrites dans le règlement technique électricité.

Le cas échéant, le coefficient de dégressivité appliqué dans les méthodologies précédentes a été construit, pour les TMT/MT afin que fin 2029, ce coefficient atteigne progressivement l'unité<sup>44</sup>.

La puissance active (kW) facturée est déterminée comme la puissance maximale quart-heure prélevée en heures pleines au cours des 12 derniers mois<sup>45</sup> et est exprimé en kW. Un tarif différencié entre les puissances constatées en heures pleines et les puissances constatées en heures creuses peut être proposé par le GRD sur base d'une motivation explicite du GRD et validée par BRUGEL dans les hypothèses de la proposition tarifaire.

Pour l'alimentation de secours, un tarif spécifique basé sur la puissance est d'application. Les conditions d'application des tarifs préciseront les modalités de ce calcul.

#### **7.4.1.1 Paramétrisation**

A l'instar de la période tarifaire 2020-2024, les tensions suivantes peuvent servir de base à la proposition tarifaire pour la période 2025-2029 :

- TMT - MT : 80% du tarif utilisation et gestion du réseau sont financés par le tarif de pointe ;

Toute évolution par rapport à la période 2020-2024 devra être dûment motivée par SIBELGA et validée par BRUGEL lors de l'analyse des propositions tarifaires.

Tout changement entre la tension tarifaire<sup>46</sup> entre heures pleines et heures creuses devra faire l'objet d'une motivation explicite du GRD et être validé par BRUGEL lors de la proposition tarifaire.

Une évaluation de la suppression des heures creuses les week-end (et les jours fériés) et l'introduction d'autre plage horaire pourrait être évaluée d'ici l'entrée en vigueur de la tarification évoluée (voir point 7.4.2.2.2.2).

Par ailleurs, le calcul du tarif pour énergie réactive devra faire l'objet d'une motivation explicite du GRD.

#### **7.4.2 Pour URD Basse Tension (BT)**

##### **7.4.2.1 URD raccordé à la basse tension supérieure à 56 kVA**

La structure tarifaire des client BT > 56 kVA reste inchangée par rapport à la période 2020-2024.

Elle se compose :

---

<sup>42</sup> En région bruxelloise, seules les URD BT ≤ 56 kVA ont la possibilité d'opter pour une tarification monohoraire (T08, T10 ou T11) ou bihoraire (T09, T12).

<sup>43</sup> BRUGEL pourrait évaluer en cours de période la nécessité de revoir ces plages tarifaires pour les périodes suivantes.

<sup>44</sup> Pour les clients TBT, le facteur de dégressivité aura atteint l'unité en 2024.

<sup>45</sup> Y compris le mois de facturation

<sup>46</sup> Tarif Heure creuse = 60% du tarif Heure Pleine

- a) D'une part capacitaire basée sur la puissance mesurée exprimé en €/kW ;
- b) D'une partie proportionnelle avec une différenciation temporelle à 2 plages (Heures pleines et Heures creuses).

La définition de la puissance prise en considération pour la facturation de la pointe ainsi que les différentes plages horaires sont identiques à celles fixées au point 7.4.1.

#### 7.4.2.1.1 Paramétrisation

A l'instar de la période tarifaire 2020-2024, les tensions suivantes sont retenues pour la période 2025-2029 :

BT > 56 kVA : 60% du tarif utilisation et gestion du réseau sont financés par le tarif de pointe.

Toute évolution par rapport à la période 2020-2024 devra être dûment motivé par SIBELGA et validé par BRUGEL lors des propositions tarifaires.

Tout changement entre la tension tarifaire<sup>47</sup> entre heures pleines et heures creuses devra faire l'objet d'une motivation explicite du GRD et être validé par BRUGEL lors de la proposition tarifaire.

#### 7.4.2.2 URD raccordés à la basse tension inférieure ou égale à 56 kVA

Comme exposé dans le cadre de la motivation, le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau sera amené à évoluer au cours de la période 2025-2029 dans les délais suivants :

- Une période transitoire allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 (voir point 7.4.2.2.1) ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2028 au plus tard, une tarification évoluée sera introduite pour une durée longue (voir point 7.4.2.2.2).

Au plus tard pour le 30 juin 2026 et après concertation avec les acteurs du marché, ce calendrier pourra être confirmé par BRUGEL dans une décision ad hoc. La mise en œuvre de la tarification évoluée pourra, le cas échéant faire l'objet de lignes directrices de BRUGEL complémentaires reposant sur les analyses d'impact visées aux points II et la feuille de route opérationnelle présentée au point 7.4.2.2.2.4 de la présente méthodologie.

#### 7.4.2.2.1 Tarification pendant la période transitoire

##### 7.4.2.2.1.1 Caractéristiques générales

Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau pendant cette période est composé de deux termes :

- a) Un terme capacitaire en fonction de la puissance mise à disposition. Ce tarif est exprimé en €/(kVA)/an.

Pour la période transitoire, SIBELGA doit proposer des tarifs distincts pour les tranches inférieures à 13 kVA et supérieures à 13 kVA à l'instar de la période 2020-2024.

Ce terme capacitaire est applicable aux URD disposant d'un compteur mécanique ou d'un compteur intelligent.

---

<sup>47</sup> Tarif Heure creuse = 60% du tarif Heure Pleine

b) Un terme proportionnel à la consommation exprimé en €/kWh.

- Pour les URD ayant choisi un comptage bihoraire<sup>48</sup>, ce terme comporte une différenciation temporelle entre « Heure pleine » (HP) et « Heure creuse » (HC).

Les plages horaires sont définies comme suit<sup>49</sup> :

Heure pleine	De 7h00 à 22h00, hors week-end et jours fériés
Heure creuse	De 22h00 à 7h00 en semaines en week-end et les jours fériés légaux

Pendant cette période transitoire, pour les URD disposant d'un comptage bihoraire, les heures creuses entre 7h et 22h le week-end et les jours fériés dans le cadre du tarif bihoraire sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur de la tarification évoluée.

- Pour les URD ayant choisi un comptage mono horaire (ou tarif simple<sup>50</sup>), ce terme ne comporte pas de différenciation temporelle. Ce tarif est égal au terme HP du tarif bihoraire.

Ce terme proportionnel est applicable aux URD disposant d'un compteur mécanique ou intelligent.

#### 7.4.2.2.1.2 Paramétrisation

Le poids de la composante capacitaire dans le tarif utilisation et gestion du réseau sera compris :

- Entre 2025 et 2027 : entre 20% et 30%
- À partir du 1/1/2028 : entre 30% et 40%

Des coûts d'utilisation du réseau de distribution de cette catégorie d'URD. Le GRD peut dans sa proposition tarifaire présenter une évolution progressive de la part capacitaire afin de lisser l'impact sur les différentes catégories d'URD.

Tout changement entre la tension tarifaire entre heures pleines et heures creuses devra faire l'objet d'une motivation explicite du GRD et validé par BRUGEL lors de la proposition tarifaire.

Pendant cette période transitoire<sup>51</sup>, BRUGEL demande à SIBELGA d'établir un plan d'action visant à proposer un déforçement gratuit aux URD dont la puissance mise à disposition est supérieure à 13 kVA et qui n'en font pas l'usage ou présentent un ratio kWh/kVA relativement faible. Pour le 31 mars de

<sup>48</sup> Par défaut, et uniquement pour le *gridfee*, le tarif appliqué après le placement d'un compteur intelligent est le tarif bihoraire (le comptage mono-horaire pouvant être maintenu pour la commodité). Le GRD veillera à informer adéquatement l'URD sur cette disposition, qui est toujours favorable à l'URD

<sup>49</sup> De manière identique à la période 2020-2024

<sup>50</sup> Ce tarif simple est normalement mis en œuvre avec un compteur mécanique/classique à simple cadran, mais également avec un compteur mécanique/classique à double cadran, à la demande explicite de l'URD.

<sup>51</sup> Durant laquelle, Brugel n'a pas opté pour une tarification sur base de la puissance souscrite comme envisagé dans la motivation.

chaque année, Sibelga transmettra un rapport à Brugel sur l'évolution des déforçements effectués et sur les mesures effectivement mises en place.

#### 7.4.2.2.2 Après la période transitoire

##### 7.4.2.2.2.1 Tarification par défaut

Cette tarification s'applique pour les URD disposant d'un compteur mécanique ou un compteur intelligent mais n'ayant pas donné leur consentement pour la collecte des données personnelles.

Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau pendant cette période est composé de deux termes :

- a) Un terme capacitaire en fonction de la puissance basée sur la puissance mise à disposition sera effectif pour cette catégorie d'URD. Ce tarif est exprimé en €/kVA.

Ce terme capacitaire est scindé éventuellement en 5 tranches dont les seuils<sup>52</sup> seront proposés par Sibelga à BRUGEL plus tard le 30 juin 2026. Ces différents seuils feront l'objet d'une validation par BRUGEL.

- b) Un terme proportionnel à la consommation exprimé en €/kWh.
  - Pour les URD ayant choisi un comptage bihoraire, ce terme comporte une différenciation temporelle entre « Heure pleine » (HP) et « Heure creuse » (HC).

Les plages horaires sont définies comme suit<sup>53</sup> :

<b>Heure pleine</b>	<b>De 7h00 à 22h00</b>
<b>Heure creuse</b>	De 22h00 à 7h00

- Pour les URD ayant choisi un comptage mono horaire (ou tarif simple<sup>54</sup>), ce terme ne comporte pas de différenciation temporelle. Ce tarif est égal au terme HP du tarif bihoraire.

##### 7.4.2.2.2.2 Tarification évoluée

###### 7.4.2.2.2.2.1 Caractéristiques générales

Une tarification évoluée pour l'utilisation et la gestion du réseau sera mise en œuvre suivant les caractéristiques reprises ci-après. La tarification évoluée comprendra :

- Une composante capacitaire appliquée à la puissance souscrite par l'URD s'étalant de 0 à 56 kVA. Un tarif par kVA de puissance souscrite sera fixé, ce tarif pourra éventuellement être proposé en fonction de différentes tranches. Le cas échéant, les paliers

<sup>52</sup> Par principe, ces seuils seront identiques à ceux qui seront utilisés dans la tarification évoluée.

<sup>53</sup> La comptabilisation des heures creuses entre 7h et 22h le week-end et les jours fériés dans le cadre du tarif bihoraire devrait, sous réserve d'une analyse quantitative détaillée, être supprimée à l'horizon 2028.

<sup>54</sup> Ce tarif simple est normalement mis en œuvre avec un compteur à simple cadran, mais également avec un compteur à double cadran, à la demande explicite de l'URD.

d'augmentation/diminution<sup>55</sup> de la puissance souscrite sont conformes au règlement technique électricité. A défaut, le GRD présentera dans sa proposition tarifaire les paliers retenus que BRUGEL approuvera dans le cadre de la validation de la proposition tarifaire. Ces paliers devront être définis en concertation avec BRUGEL et validés au plus tard pour le 30 juin 2026.

Le terme capacitaire est exprimé en €/kVA<sup>56</sup>.

La puissance souscrite est équivalente à la puissance contractuelle qui sera prescrite dans le règlement technique électricité.

La puissance souscrite doit donc être paramétrée à distance (ou localement) dans le compteur intelligent<sup>58</sup> (Pmax du disjoncteur intégré au compteur intelligent) et peut être modifiée à distance à la demande de l'URD en cas de changement de puissance souscrite (voir point 6.3.2).

Ce terme capacitaire basée sur la puissance souscrite est d'application :

- Pour les URD équipés d'un compteur intelligent :
  - Donnant leur consentement (de manière explicite ou comme prévu par l'ordonnance) pour la collecte de toutes leurs données personnelles dans le compteur : dans ce cas l'URD passe au tarif évolué visé dans le présent point.
  - N'ayant pas donné leur consentement (de manière explicite ou comme prévu par l'ordonnance) pour la collecte de toutes leurs données personnelles : ces URD ne peuvent participer à la tarification à la puissance souscrite sans passage au tarif évolué complet (qui inclut la tarification à 3 plages horaires).
- Pour les URD qui disposent d'un compteur classique et souhaitent participer à la tarification à la puissance souscrite : Dans ce cas, un compteur intelligent est placé et l'URD passe à la tarification évoluée.

Un terme proportionnel à la consommation avec différenciation temporelle<sup>59</sup> avec 3 plages<sup>60</sup> horaires (Time-Frame), tous les jours :

Plage I (pointe)	De 17h à 22h
------------------	--------------

<sup>55</sup> Le tarif peut être défini par palier (€/an pour une puissance comprise dans un intervalle de puissance souscrite), avec un nombre suffisamment important de paliers (par exemple 0-3kVA, 3-6 kVA, 6-9 kVA, 9-12 kVA etc.), le point-clé étant d'inciter l'URD à souscrire la puissance optimale par rapport à son besoin

<sup>56</sup> Mais proratisé mensuellement pour la facturation du gridfee

<sup>58</sup> Ce dispositif disjoncterait donc chaque fois que l'URD appelle une puissance au-delà de sa puissance souscrite. L'URD pourrait rétablir l'alimentation en appuyant sur le bouton prévu à cet effet sur le compteur ou demander une augmentation de sa puissance souscrite.

<sup>59</sup> Aucune différenciation saisonnière n'est d'application pour cette période tarifaire.

<sup>60</sup> Dans la présentation des fiches tarifaires et dans la communication de celles-ci, il conviendra de bien utiliser des libellés clairs évitant toute confusion entre plage « heure pleine/heure creuse » des tarifs bihoraires et « heure jour/heure pointe/heure nuit » de la tarification multiplages.

Plage 2 (jour)	De 7h à 17h
Plage 3 (nuit)	De 22h à 7h

Avec :  $\text{Tarif}_{\text{pointe}} > \text{Tarif}_{\text{jour}} \geq \text{Tarif}_{\text{nuit}}$

Ce tarif proportionnel à trois plages est d'application pour les URD disposant de compteurs intelligents ayant donné leur consentement explicite ou comme prévu par l'ordonnance pour la collecte de toutes leurs données personnelles dans le compteur.

#### 7.4.2.2.2.2 Paramétrisation

La mise en œuvre de la tarification telle que visée ci-dessus impose qu'à partir de l'entrée en vigueur de la tarification évoluée, il n'y aurait en principe plus de comptabilisation des heures creuses de 7h00 à 22h00 les week-ends et jours fériés dans le cadre de la tarification bihoraire applicable aux compteurs mécaniques et aux compteurs intelligents des URD n'ayant pas donné d'autorisation au GRD pour la collecte de leurs données personnelles<sup>61</sup>.

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de fixation et de modification de la puissance souscrite entre le GRD et l'URD seront à définir (voir feuille de route prescrite au point 7.4.2.2.2.4).

La pondération entre le poids du terme capacitaire et la partie proportionnelle peut être différente de celle mise en œuvre pendant la période transitoire mais toujours dans la limite imposée par BRUGEL (voir supra).

Les plages horaires fixées dans la présente méthodologie sont les recommandations de BRUGEL<sup>62</sup>.

Néanmoins, le positionnement définitif des 3 plages fixées ci-avant pourra évoluer sur base d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du marché. Le cas échéant et au plus tard pour le 30 juin 2026, BRUGEL fixera des lignes directrices spécifiques à :

- a) une adaptation de ces plages horaires ;
- b) ainsi que sur les tensions entre les différentes tranches tarifaires

Ces lignes directrices seront notamment concertées avec le GRD et devront être intégrées dans les hypothèses de la proposition tarifaire portant sur la tarification évoluée.

Le positionnement prix<sup>63</sup> des plages jour, pointe et nuit de la tarification évoluée devra être défini pour permettre aux URD de dégager des gains par rapport au tarif bihoraire, si les URD adoptent le comportement vertueux recherché<sup>64</sup>.

<sup>61</sup> Une évaluation (lors de l'élaboration de la feuille de route) de la suppression des heures creuses les week-end (et les jours fériés) pourrait être évaluée d'ici l'entrée en vigueur de la tarification évoluée.

<sup>62</sup> Voir motivation et analyses menées durant la phase préparatoire.

<sup>63</sup> La hauteur en €/kWh du tarif pour chaque tranche tarifaire

<sup>64</sup> Ceci peut se traduire par un prix nuit de la tarification évoluée inférieur au prix HC de la tarification bihoraire, justifié par le fait que le prix pointe de la tarification évoluée sera plus élevé que le prix HP, tandis que le prix jour de la tarification évoluée sera lui inférieur au prix HP. La recherche du positionnement prix optimal nécessitera la réalisation de simulations. De façon générale, tout comportement vertueux devrait être récompensé.

A défaut de disposition y relative dans le règlement technique, la puissance de raccordement contractuelle (puissance souscrite) par défaut devra être proposée par SIBELGA dans sa proposition tarifaire<sup>65</sup>.

Toutes les modalités liées à l'application de la puissance souscrite lors d'un changement d'URD sont reprises dans les conditions d'application<sup>66</sup>.

---

<sup>65</sup> Ainsi que les adaptations éventuelles de la puissance souscrite lors de déménagement (*move out,...*).

<sup>66</sup> A terme, BRUGEL évaluera l'opportunité d'insérer cette information dans les documents de reprises des énergies

## 7.4.2.2.2.3 Tableaux de synthèses relatifs aux tarifs pour l'utilisation et gestion du réseau électricité

Sans préjudice des dispositions détaillées reprises dans la présente méthodologie, ce point reprend de manière synthétique et illustrative les principaux éléments prescrits dans celle-ci.

### 7.4.2.2.2.3.1 Pour les URD TMT-MT, BT > 56 kVA

2025-2027 (Période transitoire)	2028 -> fin de la période tarifaire
Aucun changement de structure par rapport à la période 2020-2024 <sup>67</sup>	

### 7.4.2.2.2.3.2 Pour les URD BT ≤ 56 kVA

2025-2027 (Période transitoire)	À partir 2028
<b>Terme capacitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement progressif du poids de la part capacitaire</li> </ul> <p>Part capacitaire appliquée à la puissance souscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les URD équipées d'un compteur intelligent donnant leur consentement explicite ou comme prévu dans l'ordonnance pour la collecte de toutes leurs données personnelles</li> <li>• Pour les URD qui disposent d'un compteur classique et souhaitent participer à la tarification à la puissance souscrite. Ces URD peuvent demander gratuitement le compteur intelligent nécessaire à cette tarification.</li> </ul> <p>Une part capacitaire basée sur la puissance mise à disposition sera effective pour les URD disposant d'un compteur classique<sup>68</sup>.</p>

<sup>67</sup> Excepté les effets des mesures historiques visées au point 7.3.

<sup>68</sup> Puissance mise à disposition = puissance souscrite dans ce cas

	2025-2027 (Période transitoire)	À partir 2028
<b>Terme proportionnel</b>	<b>Tarif simple (monohoraire)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Part proportionnelle à l'énergie sans différenciation temporelle</li> <li>Applicable aux compteurs classiques et intelligents</li> </ul>	<b>Tarif simple (monohoraire)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Part proportionnelle à l'énergie sans différenciation temporelle</li> <li>Applicable aux compteurs classiques et aux compteurs intelligents des URD ne donnant pas leur consentement pour la collecte de leurs données personnelles.</li> </ul>
	<b>Tarif bihoraire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien des heures creuses entre 7h et 22h le week-end et les jours fériés.</li> <li>Applicable aux compteurs classiques et intelligents</li> </ul>	<b>Tarif bihoraire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression éventuelle des heures creuses entre 7h et 22h le week-end et les jours fériés dans le cadre du tarif bihoraire.</li> <li>Applicable aux compteurs classiques et aux compteurs intelligents des URD ne donnant pas leur consentement pour la collecte de leurs données personnelles</li> </ul>
		<b>Tarifification évoluée à 3 plages horaires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Applicable aux compteurs intelligents des URD ayant donné leur consentement pour la collecte de leurs données personnelles</li> </ul>

#### 7.4.2.2.2.4 Feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée

La mise en œuvre de la tarification évoluée devra faire l'objet d'une feuille de route opérationnelle du GRD. Cette feuille de route devra être établie par SIBELGA au plus tard pour le 30 septembre 2025 ou toute autre date fixée de commun accord entre Sibelga et BRUGEL. Cette feuille de route sera concertée préalablement à cette date avec BRUGEL et les différents acteurs du marché (FEBEG, ...). Elle sera approuvée par BRUGEL au plus tard pour le 31 décembre 2025 ou toute autre date fixée de commun accord entre Sibelga et BRUGEL.

La feuille de route décrira notamment les impacts identifiés par SIBELGA tant d'un point de vue technique qu'opérationnel et, le cas échéant, les effets que SIBELGA identifie au niveau des autres acteurs du marché ou des utilisateurs du réseau.

Cette feuille de route devra notamment intégrer les aspects suivants :

- Les développements informatiques nécessaires (CMS, systèmes de Sibelga, ...) à la mise en œuvre de cette tarification. Cette analyse tiendra notamment compte de la tarification mise en place dans les autres régions ;
- Le détail des impacts au niveau du MIG ;
- La possibilité de disposer sur les factures de régularisations la répartition des consommations pour les différentes tranches horaires ;
- Le coût pour SIBELGA des adaptations nécessaires à cette tarification évoluée ;
- Le cas échéant, le développement d'un portail permettant la gestion de la puissance souscrite ;
- La communication et la sensibilisation spécifique (certains types de ménages, URD disposant d'un véhicule électrique, etc.) ;
- Le développement d'un simulateur permettant aux URD de simuler leurs factures et les impacts en fonction de la tarification évoluée mise en place ;
- Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de fixation et de modification de la puissance souscrite entre le GRD et l'URD ;
- L'opportunité de pratiquer des plages horaires différentes en fonction des saisons (en particulier, limiter la durée de la plage de pointe de soirée en été) ;
- Une première analyse d'impact de la tarification évoluée :
  - Cette première analyse fera l'objet d'une concertation avec le régulateur préalablement à la remise de la feuille de route visée dans la présente section. Elle constituera une première version de l'analyse complète visée au point II avec les informations et données disponibles au moment de sa rédaction.
  - Elle a comme objectif de présenter pour validation par Brugel les hypothèses structurantes et les paramètres principaux de la tarification évoluée (notamment en ce qui concerne la tarification des heures pleines le VE, une éventuelle saisonnalité, les poids des différents termes tarifaires, la structure de la tarification de la puissance souscrite, etc...).
  - Le cas échéant, et en fonction des éléments présentés par Sibelga, des analyses et consultations (des acteurs marché et stakeholders) complémentaires pourraient être

menées (principalement en 2026) à la suite de la réception de la feuille de route visée dans la présente section.

- Une première analyse des profils de consommation qui pourront être utilisés dans les simulations (voir point 11).
- Des lignes directrices pourraient alors être publiées (voir 7.4.2.2.2.2).

Cette feuille de route devra être cohérente par rapport à d'autres obligations réglementaires (feuille de route smartgrid, ...).

#### 7.4.2.2.2.5 *Le cas particulier du tarif social*

La composante distribution étant définie par ailleurs dans le cas de la fourniture d'électricité au tarif social (TSS), les clients en bénéficiant sont *de facto* exclus de la tarification évoluée.

Cela implique que pour ces clients, la puissance souscrite doit être fixée au niveau de la puissance mise à disposition afin d'éviter tout déclenchement intempestif du disjoncteur.

## 7.5 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Ce tarif rémunère le service se rapportant à la mise à disposition des équipements de mesure et de comptage ainsi que l'activité de mesure et de comptage, de relevé et de traitement des données de comptage, y compris la collecte et le transfert de données et informations relatives à un client lorsque celui-ci change de fournisseur.

Le tarif se compose d'un terme fixe en fonction du type de compteur et de la fréquence de relevé.

Pour la période tarifaire 2025-2029, deux tarifs mesure et comptage seront présentés pour les clients basse tension inférieure à 56 kVA<sup>69</sup>, selon qu'ils disposent d'un compteur intelligent ou mécanique. Pour la période 2025-2029, ces tarifs seront toutefois identiques entre un compteur intelligent et un compteur mécanique<sup>70</sup>.

Une tarification différenciée selon le régime de comptage (R1 ou R3) doit être proposée par SIBELGA. Toutefois, pour cette période tarifaire, BRUGEL souhaite que la tension entre ses différents régimes soient nulles.

Lorsque le règlement technique autorise que la consommation d'un point d'accès soit déterminée de manière forfaitaire sans placement d'un compteur, le tarif peut être en fonction du type de relevé et être proportionnel à la consommation ou constitué d'un terme fixe.

## 7.6 Tarif pour les obligations de service public

Ce tarif rémunère les coûts des obligations de service public visé au point 16 de la partie I de la méthodologie.

Ce tarif est fonction de l'énergie active prélevée par un URD. Il n'y a pas de distinction entre les différentes plages tarifaires.

Les tarifs pour obligations de service public seront principalement à charge des catégories de clients qui bénéficient des services liés à ces obligations. La manière d'affecter ces coûts aux différentes catégories de clients sera décrite par le GRD dans les hypothèses de sa proposition tarifaire et validée par BRUGEL.

Une grille tarifaire distincte sera présentée pour ce tarif.

## 7.7 Tarif pour l'utilisation du réseau de transport

Ce tarif rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport visé au point 15 de la partie I de la méthodologie. L'approche décidée par BRUGEL pour la fixation de ce tarif est fixée dans la partie I de la méthodologie.

---

<sup>69</sup> Brugel souhaite facialement présentés deux tarifs afin de conscientiser que ces tarifs seront différents à l'avenir.

<sup>70</sup> La mise en place de la tarification évolué n'aura donc aucun impact sur le tarif lié à l'activité mesure et comptage.

A l'instar des périodes tarifaires précédentes, un tarif identique<sup>71</sup> est calculé pour tous les utilisateurs du réseau de distribution quel que soit le niveau d'infrastructure ou catégorie de client/compteur<sup>72</sup>.

Ce tarif est fonction de l'énergie active prélevée par un URD et est calculé en €/kWh (sans différenciation temporelle). Ce tarif est indépendant des différentes plages tarifaires.

La structure de la répercussion des tarifs de transport ne peut pas être dégressive.

Une grille tarifaire distincte sera présentée pour ce tarif.

## 7.8 Tarif pour les surcharges

Les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

Les postes tarifaires repris ci-dessous sont fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur du réseau (sans différenciation temporelle). Ces postes sont repris distinctement dans la grille tarifaire des tarifs pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution.

Les surcharges visées au présent point ainsi que leurs adaptations sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la réglementation qui en est à l'origine.

Dès que le GRD a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'art.9 quinquies 11° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

### 7.8.1 Charges de pensions

Ce poste tarifaire est visé par le point 6.3.4 de la partie I de la méthodologie.

### 7.8.2 Impôt sur les sociétés et les personnes morales

Ce poste tarifaire comprend les impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, cotisations et rétributions dus par le GRD visés au point 6.3.5 de la partie I de la méthodologie tarifaire.

Les charges de pensions, la redevance de voirie et les impôts font l'objet de trois postes distincts dans la grille tarifaire.

## 7.9 Tarif d'injection

Pour la période 2025-2029, un tarif d'injection nul sera d'application.

---

<sup>71</sup> Le cas échéant, le GRD élabore plusieurs tarifs distincts pour les surcharges (OSP, cotisation, ...) facturées par le GRT

<sup>72</sup> Comme exposé dans la motivation de la méthodologie 2020-2024, ne disposant pas des données pour facturer les coûts de transport à chaque utilisateur de réseau en fonction de son prélèvement réel, l'ensemble des charges sont mutualisées et exprimées par kWh (unique donnée commune disponible pour chaque point de prélèvement). Pour la prochaine méthodologie 2030-2034, BRUGEL évaluera l'opportunité de transposer la structure tarifaire de la composante transport fixée par le régulateur fédéral au URD (notamment sur base du taux de déploiement des compteurs intelligents en région bruxelloise)

## 7.10 Tarif pour les soldes régulateurs liés à l'utilisation et à la gestion du réseau de distribution

Conformément à la partie I de la méthodologie, les soldes régulateurs doivent être intégrés annuellement dans le calcul des tarifs de l'année suivante. Ce tarif permet d'apurer les soldes régulateurs dont l'approbation et l'affectation ont fait l'objet d'une validation de BRUGEL. Ce tarif est défini ex ante pour chaque année de la période régulatoire et peut être revu annuellement conformément à la procédure de révision prescrite.

Ce tarif n'est applicable que pour le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution.

Ce tarif pour les soldes régulateurs peut avoir un signe positif ou négatif. Il peut varier en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Il est exprimé en €/kWh.

Ce tarif est par défaut nul pour l'année 2025<sup>73</sup>. Ce tarif peut être nul sur toute la période si dans le recalcul annuel des tarifs de distribution, le GRD adapte l'ensemble tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution plutôt que d'utiliser cette composante spécifique.

## 7.11 Utilisateurs disposant d'une installation de production décentralisée

Lorsqu'ils font intervenir l'énergie active prélevée, les tarifs visés au point 7.4 à 7.8 sont fonction de l'énergie active brute prélevée de façon à inclure l'ensemble des kWh effectivement prélevés par les utilisateurs de réseau<sup>74</sup>.

## 7.12 Tarifs d'application pour les communautés et le partage d'énergie

### 7.12.1 Contexte

Les grilles tarifaires spécifiques aux partages d'énergie proposées visent l'ensemble des formes de partage définies dans l'ordonnance « électricité » :

- Partage entre clients actifs agissant conjointement dans un même bâtiment (article 2,56°) ;
- Communauté d'énergie (article 2,57°) : communauté d'énergie citoyenne (article 2,58°), communauté d'énergie renouvelable (article 2,59°) ou communauté d'énergie locale (article 2,60°) ;
- Echange de pair à pair (article 2, 68°).

Des grilles tarifaires distinctes devront être publiées pour ces tarifs et intégrées au modèle de rapport visé au point 20.I de la partie I de la méthodologie.

### 7.12.2 Catégorie de partage pour la tarification

La catégorisation approuvée lors de la période 2020-2024 est reconduite pour la période 2025-2029 :

<sup>73</sup> Apurement des soldes historiques n'affecte pas cette composante tarifaire

<sup>74</sup> Pour rappel ce mécanisme de suppression de la compensation sur le gridfee est en vigueur depuis 2020.

- Type A : Les participants sont alimentés par l'électricité produite dans le bâtiment où ils résident ;
- Type B : Les participants sont alimentés par la même cabine de transformation BT ;
- Type C : Les participants sont alimentés par le même poste « Elia<sup>75</sup> »<sup>76</sup> ;
- Type D : Les participants sont alimentés par différents postes « Elia ».

En cas de partage mixte, le type attribué au partage est déterminé par le(s) participant(s) qui se trouve(nt) dans la situation la moins locale (A<B<C<D)<sup>77</sup>.

### 7.12.3 Volumes d'application de ces tarifs

Il convient de distinguer la notion de « volumes complémentaires » et de « volumes locaux ».

L'énergie complémentaire est l'énergie fournie par le fournisseur commercial pour chaque consommateur en complément du volume local qui lui a été alloué.

Pour la fourniture de l'énergie complémentaire aux consommateurs visés par le partage d'énergie, aucune distinction n'est faite au niveau du gridfee par rapport à un consommateur classique.

Le cas échéant, le choix que l'utilisateur fait au niveau du régime de comptage (HI/LO ou TH), s'appliquera sur les deux flux d'énergie (complémentaires et locaux).

La présente section et les tarifs visés ci-dessous ne visent que les flux locaux c'est-à-dire les flux consommés issus de la production partagée.

Les volumes complémentaires seront transmis au fournisseur commercial, les volumes locaux à l'interlocuteur unique ou, en cas d'échange de pair à pair, au titulaire du point d'injection.

### 7.12.4 Dispositions tarifaires

#### 7.12.4.1 Tarifs pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

##### 7.12.4.1.1 Concernant les URD ≤ 56 kVA BT

###### 7.12.4.1.1.1 Pendant la période transitoire

###### 7.12.4.1.1.1.1 Concernant la partie capacitaire

La partie capacitaire du tarif d'utilisation du réseau visé au point 7.4.2.2.1.1 est facturée conjointement avec l'énergie complémentaire. Cette partie capacitaire n'est pas facturée conjointement avec les volumes locaux.

---

<sup>75</sup> Gestionnaire du réseau de transport Belge.

<sup>76</sup> Mais pas par la même cabine MT/BT

<sup>77</sup> Par exemple un partage d'énergie où des utilisateurs du réseau sont dans le type A et B, l'ensemble des participants se verra appliquer les tarifs applicables pour le type B.

Les dispositions applicables à la puissance mise à disposition d'un URD et aux tarifs capacitaires y relatifs tels que visés au point 7.4.2.2.1.I sont identiques par rapport aux URD qui ne partagent pas de l'énergie.

#### 7.12.4.1.1.2 Concernant la partie proportionnelle aux prélèvements

Pour ce qui concerne la partie proportionnel, les dispositions tarifaires sont les suivantes :

- Les termes proportionnels HP/HC visés au point 7.4.2.2.1.I diffèrent selon le type de partage, en accordant un avantage aux partages de type A et B (partages locaux) ;
- Les partages de type A bénéficient des tarifs réduits à 0, tandis que les partages de type B bénéficient de termes proportionnels deux fois moins élevés (réduction à 50%) que ceux de la tarification de l'utilisation du réseau pour les volumes complémentaires ;
- Aucun avantage spécifique n'est accordé aux partages de type C et D.

#### 7.12.4.1.1.2 Tarification évoluée (après la période transitoire)

Dès l'entrée en vigueur de la tarification évoluée visée au point 7.4.2.2.2, l'ensemble des participants à un partage d'énergie visé ci-avant se verra appliquer la structure tarifaire évoluée pour les volumes locaux.

Néanmoins, à l'instar de la période transitoire, les URD participants à un partage de type A ou B bénéficieront d'une réduction tarifaire sur la partie proportionnelle de cette composante tarifaire. Le niveau de ces différents avantages tarifaires fera l'objet d'une concertation entre BRUGEL et SIBELGA et seront intégrés aux analyses d'impact (visés au point II) qui seront réalisés par SIBELGA avant la remise de la proposition tarifaire actualisée pour la fixation des tarifs post période transitoire.

#### 7.12.4.1.2 Concernant les URDS > à 56 kVA

##### 7.12.4.1.2.1 Concernant la puissance prélevée

Pour les partages d'énergie du type A et B, ce tarif est à 0 euro pour les flux locaux<sup>78</sup>. En effet, dans cette configuration, la pointe locale n'impacte pas la pointe de la cabine de distribution.

Le tarif lié à la pointe s'applique normalement dans les situations C et D.

La définition de la pointe prélevée n'est pas modifiée par rapport aux conditions d'application, c'est-à-dire qu'il s'agit du maximum des pointes quart-horaires mensuelles mesurées au cours des 12 derniers mois (cf. point 7.4.1).

Toutefois dans le cas des types C et D les conditions de facturation sont modifiées. En effet, dans ce cas, quand la pointe mesurée est supérieure à la pointe calculée sur les volumes complémentaires<sup>79</sup>, un

<sup>78</sup> La facturation de la pointe est toujours d'application pour les volumes complémentaires.

<sup>79</sup> Un exemple d'application est repris dans la décision 210 de BRUGEL :

Supposons que l'on dispose de 3 mesures de pointe :

kW	Pointe mesurée	Pointe complémentaire	Pointe locale
1	100	60	40
2	80	80	0

supplément de pointe sera facturé localement sans toutefois que ce supplément cumulé avec la pointe complémentaire puisse être supérieur au montant qui aurait été facturé dans une situation de non-partage<sup>80</sup>.

#### *7.12.4.1.2.2 Concernant la partie proportionnelle*

Pour ce qui concerne la partie proportionnel, les dispositions tarifaires sont les suivantes :

- Les termes proportionnels HP/HC visés au point 7.4.1 diffèrent selon le type de partage, en accordant un avantage aux partages de type A et B (partages locaux) ;
- Les partages de type A bénéficient des tarifs réduits à 0, tandis que les partages de type B bénéficient de termes proportionnels deux fois moins élevés (réduction à 50%) que ceux de la tarification de l'utilisation du réseau pour les volumes complémentaires. Après la période transitoire, les tarifs préférentiels pourraient être recalibrés en fonction des différentes tranches horaires ;
- Aucun avantage spécifique n'est accordé aux partages de type C et D.

#### *7.12.4.1.2.3 Concernant le tarif lié à l'énergie réactive*

Pour la moyenne tension, l'énergie réactive n'est facturée que sur les volumes complémentaires.

#### **7.12.4.2 Tarifs pour l'activité de mesure et comptage des volumes locaux**

Une composante spécifique liée à l'activité mesure et comptage des flux locaux sera facturée à chaque URD participant à un partage d'énergie<sup>81</sup>.

Pour la période 2025-2029, ce tarif sera identique à celui visé au point 7.5 de la présente décision.

Au niveau de la grille tarifaire ce tarif sera présenté distinctement.

#### **7.12.4.3 Tarifs pour les obligations de services publics**

Les tarifs pour les obligations de services publics sont identiques à ceux applicables aux volumes complémentaires.

#### **7.12.4.4 Tarifs pour l'utilisation du réseau de transport**

Le tarif pour la refacturation des coûts de transport ne s'applique qu'aux volumes locaux pour le type D, c'est-à-dire pour les participants à un partage d'énergie alimentés sous différents postes de transformation Elia.

---

3

60

0

60

Dans ce cas, SIBELGA facturera la pointe complémentaire la plus élevée au fournisseur commercial (80 kW) et l'écart entre la pointe maximale (100 kW) et la pointe complémentaire, soit 20 kW, est facturée avec les volumes locaux.

<sup>80</sup> Remarque : pour la MT, la pointe calculée et facturée pour les volumes locaux intègre également le facteur de dégressivité existant.

<sup>81</sup> Il s'agit de la tarification du service de gestion de la répartition, de la validation et de la facturation des flux relatifs au volume locaux.

Pour la période 2025-2029, dans les autres configurations de partage (A, B et C), cette composante est égale à 0<sup>82</sup>.

#### **7.12.4.5 Tarifs pour les surcharges**

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 28 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004, les participants à un partage d'énergie du type A ne se voient pas facturés la redevance de voiries pour les volumes locaux.

Les autres tarifs pour les surcharges visés au point 7.8 sont identiques à ceux applicables au volumes complémentaires.

---

<sup>82</sup> L'énergie partagée ne transitant pas par le réseau de transport

**7.12.4.6 Tableau de synthèse pour la tarification des volumes locaux**

Tarifs utilisation et gestion du réseau	2025-2027 (Période transitoire)				Avec la tarification évoluée			
	Type A	Type B	Type C	Type D	Type A	Type B	Type C	Type D
<b>BT ≤ 56 kVA</b>								
Terme capacitaire	0				0			
Terme proportionnel	0	50% Tarif normal	Aucune tarification préférentielle		Tarifs préférentiels à convenir en fonction des tranches tarifaires		Aucune tarification préférentielle	
<b>BT &gt; 56 kVA</b>								
Terme capacitaire	0		Supplément de pointe locale peut être facturé		0		Supplément de pointe locale peut être facturé	
Terme proportionnel	0	50% Tarif normal	Aucune tarification préférentielle		Tarifs préférentiels à convenir en fonction des tranches tarifaires		Aucune tarification préférentielle	
<b>TMT-MT</b>								
Terme capacitaire	0		Supplément de pointe locale peut être facturé		0		Supplément de pointe locale peut être facturé	
Terme proportionnel	0	50% Tarif normal	Aucune tarification préférentielle		Tarifs préférentiels à convenir en fonction des tranches tarifaires		Aucune tarification préférentielle	

	Pour tous les URD							
	2025-2027 (Période transitoire)				Avec la tarification évoluée			
	Type A	Type B	Type C	Type D	Type A	Type B	Type C	Type D
Tarifs pour activité et comptage	Q (tarifs identiques aux client BT ≤ 56 kVA pour tous les URD)				Q (tarifs identiques aux client BT ≤ 56 kVA pour tous les URD)			
Surcharges : Redevance de voirie	0	R			0	R		
Autres surcharges	S				S			
Obligation de service public	O				O			
Refacturation transport	0	0	0	T	0	0	0	T

Avec Q, R, S, O, T les tarifs respectivement appliqués pour les volumes complémentaires

### **7.13 Tarif de transit**

Le cas échéant, des tarifs de transit peuvent être appliqués lors de la facturation d'un volume de gaz ou d'électricité provenant d'une station de réception du GRD bruxellois vers un autre GRD.

Ce tarif de transit comporte uniquement un terme proportionnel et peut, le cas échéant, être fonction de la pression/tension d'exploitation.

### **7.14 Tarifs pour services spécifiques au marché**

Sibelga peut introduire, conformément au règlement technique, lors de sa proposition tarifaire initiale ou lors de la proposition portant sur les tarifs 2028 des tarifs spécifiques pour couvrir des activités régulées de facilitateur de marchés et mises à disposition de données (tarifs pour les FSP<sup>83</sup>, tarifs pour les TPDA<sup>84</sup>,...).

Ces tarifs devront faire l'objet d'une motivation explicite par le GRD et de conditions d'application spécifiques validées par BRUGEL.

---

<sup>83</sup> Flexibility Service Provider

<sup>84</sup> Third Party Data Access

## 8 Tarifs périodiques – Gaz

### 8.1 Catégories tarifaires

Contrairement à l'électricité où les tarifs s'appliquent en fonction du niveau d'infrastructure dont jouit le client, en gaz, c'est la consommation annuelle qui détermine le tarif qui s'applique au client.

Par ailleurs, compte tenu du coût pour le GRD et les URD d'un changement de structure tarifaire et dans la continuité de la motivation de la méthodologie 2020-2024, il n'apparaît pas opportun de modifier fondamentalement la structure tarifaire pour la distribution de gaz.

#### 8.1.1.1 Structure tarifaire par tranches

Les catégories tarifaires restent inchangées par rapport à la méthodologie 2020-2024 et une tarification par tranche de consommation annuelle est d'application.

Les catégories tarifaires auxquelles peuvent être affectés les utilisateurs du réseau qui prélèvent du gaz sur le réseau de distribution sont les suivantes :

- T1 : URD dont le prélèvement est inférieur ou égal à 5.000 kWh/an ;
- T2 : URD dont le prélèvement est supérieur à 5.000 kWh/an et inférieur ou égal à 150.000 kWh/an ;
- T3 : URD dont le prélèvement est supérieur à 150.000 et inférieur ou égal à 1.000.000 kWh/an ;
- T4 : URD dont le prélèvement est supérieur à 1.000.000 kWh/an et inférieur ou égale à 10.000.000 kWh/an ;
- T5 : URD dont le prélèvement est supérieur à 10.000.000 kWh/an.

Sauf disposition spécifique fixée dans les règles de marché ou contrainte opérationnelle forte, seules les données de consommation réelles sont utilisées afin de déterminer la tranche tarifaire applicable pour la facturation finale.

BRUGEL invite SIBELGA à décrire la procédure de détermination de la tranche tarifaire applicable dans les modalités d'application des tarifs, ainsi que l'éventuelle procédure de régularisation liée.

#### 8.1.1.2 Interactions des termes fixes

Tant le tarif d'utilisation du réseau visé au point 8.3 que le tarif pour l'activité de mesure et de comptage visé au point 8.4 comprendront un terme fixe. Ces termes fixes seront identifiés distinctement<sup>85</sup>.

### 8.2 Les postes tarifaires gaz

Les tarifs de prélèvement de gaz sur le réseau de distribution sont composés de cinq tarifs :

1. Tarif l'utilisation et la gestion du réseau de distribution ;
2. Tarif pour l'activité de mesure et comptage ;
3. Tarif pour les obligations de service public ;
4. Tarif pour les surcharges ;
5. Tarif pour les soldes régulateurs liés à l'utilisation et à la gestion du réseau de distribution.

---

<sup>85</sup> Afin de permettre une meilleure réflectivité des coûts, mais aussi pour garantir la continuité des tarifs.

### 8.3 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution gaz

Le tarif pour l'utilisation et la gestion de distribution gaz rémunère les études de réseau, la gestion du système, les frais généraux de gestion, les amortissements, les frais de financement, les frais et charges exceptionnels, les frais d'entretien, à l'exclusion des frais et des amortissements liés à l'activité de mesure et de comptage.

Le tarif pour l'utilisation et la gestion de distribution gaz comporte un terme fixe et un terme en fonction de l'énergie prélevée. Ces tarifs devront être définis par tranche tel que défini au point 8.1.1.1.

Ce tarif comprend un terme fixe exprimé en euro par an et un terme proportionnel exprimé en euro par kWh.

Le terme proportionnel est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur du réseau et peut varier en fonction des différentes tranches tarifaires.

Aucun des termes composant le tarif d'utilisation du réseau de distribution (terme fixe et terme proportionnel à l'énergie prélevée) ne peut dépendre de l'infrastructure de comptage.

Aucun tarif capacitaire ni de facteur de dégressivité pour les URD ne peut être proposé<sup>86</sup>.

### 8.4 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Ce tarif rémunère le service se rapportant à la mise à disposition des équipements de mesure de comptage ainsi que l'activité de mesure et comptage ; c'est-à-dire la collecte (relevé) et le traitement des données de comptage, le transfert des données et d'autres informations relatives à un URD lorsque celui-ci change de fournisseur.

Le tarif se compose d'un terme fixe en fonction du type de relevé notamment, les compteurs en lecture continue (GOL), les compteurs relevés mensuellement (MMR) ou les compteurs relevés annuellement (YMR). Ce tarif est exprimé en euro par an.

Le calcul du tarif pour le comptage GOL<sup>87</sup> ainsi que pour le comptage MMR et YMR devra être motivé (notamment par rapport à son caractère réflexif) dans le cadre de la proposition tarifaire.

### 8.5 Tarif pour les obligations de service public

Ce tarif rémunère les coûts des obligations de service public incombant au GRD et imposées par une autorité compétente ; il est fonction de l'énergie prélevée par un URD et est exprimé en €/kWh.

Les tarifs pour obligations de service public seront principalement à charge des catégories de clients qui bénéficient des services liés à ces obligations.

Une grille tarifaire distincte sera présentée pour ce tarif.

Ces tarifs sont fixés sur base des principes et des procédures fixées au point 16 de la partie I de la méthodologie tarifaire.

### 8.6 Tarif pour les surcharges

Les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

---

<sup>86</sup> À l'instar de la période 2020-2024

<sup>87</sup> Gas On-line : équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge

Les postes tarifaires repris ci-dessous<sup>88</sup> sont fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur du réseau et sont exprimés en euro par kWh.

Ces postes sont repris distinctement dans la grille tarifaire.

Les surcharges visées au présent point ainsi que leurs adaptations sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la réglementation qui en est à l'origine.

### 8.6.1 Charges de pensions

Ce poste tarifaire est visé par le point 6.3.4 de la partie I de la méthodologie.

### 8.6.2 Impôt sur les sociétés et les personnes morales ainsi que les autres impôts ou redevances

Ce poste tarifaire comprend les impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, cotisations et rétributions dus par le GRD visés au point 6.3.5 de la partie I de la méthodologie tarifaire.

Les charges de pensions, la redevance de voirie et les impôts font l'objet de trois postes distincts dans la grille tarifaire.

## 8.7 Tarif pour les soldes régulateurs liés à l'utilisation et à la gestion du réseau de distribution

Conformément à la partie I de la méthodologie, les soldes régulateurs doivent être intégrés annuellement dans le calcul des tarifs de l'année suivante. Ce tarif permet d'apurer les soldes régulateurs dont l'approbation et l'affectation ont fait l'objet d'une validation de BRUGEL. Ce tarif est défini ex ante pour chaque année de la période régulatoire et peut être revu annuellement conformément à la procédure de révision prescrite.

Ce tarif n'est applicable que pour le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution.

Ce tarif pour les soldes régulateurs peut avoir un signe positif ou négatif. Il peut varier en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle est affecté l'utilisateur du réseau. Il est exprimé en €/kWh.

Ce tarif est par défaut nul pour l'année 2025<sup>89</sup>. Ce tarif peut être nul sur toute la période si dans le recalcule annuel des tarifs de distribution, le GRD adapte l'ensemble tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution plutôt que d'utiliser cette composante spécifique.

## 8.8 Tarif d'injection

Aucun tarif d'injection n'est d'application pour le gaz pour la période 2025-2029.

---

<sup>88</sup> Sous réserves de toutes modifications de normes supérieures définissant certaines surcharges (exemple redevance de voirie)

<sup>89</sup> Apurement des soldes historiques n'affecte pas cette composante tarifaire

## 8.9 Paramétrisation de la structure tarifaire

### 8.9.1 Rapprochement des tarifs T1 et T2

De façon historique, le tarif d'application pour les URD de la tranche T1<sup>90</sup> est relativement faible comparé aux autres tranches et aux autres Régions.

BRUGEL demande à SIBELGA dans sa proposition tarifaire de respecter les lignes directrices suivantes :

- a) Sans nécessairement être identique au tarif T2, les tarifs pour l'utilisation du réseau (visé au point 8.3) ne devront plus être aussi faibles que ceux appliqués historiquement.
- b) L'écart entre les tarifs T1 et T2 doit être plus faible que celui historiquement d'application.

### 8.9.2 Pourcentages de recettes fixes

Les recettes couvertes par le terme fixe du tarif utilisation et gestion du réseau de distribution et du terme pour l'activité mesure et comptage devront faire l'objet d'une motivation du GRD dans les hypothèses de sa proposition tarifaire.

Il convient toutefois que la part des recettes fixes (en pourcentage du revenu maximum autorisé) dans la tarification soit supérieure à celle pratiquée pour la période 2020-2024). De façon générale, BRUGEL demande donc à SIBELGA d'augmenter la part fixe des tranches T1 et T2.

Néanmoins la part des recettes fixes liées à l'utilisation du réseau de distribution<sup>91</sup> pour l'ensemble des tranches ne pourra être supérieur à 40%<sup>92</sup> du total du poste lié à l'utilisation du réseau de distribution. Le poids des recettes fixe par tranche fera l'objet d'une analyse lors de l'examen des propositions tarifaires.

### 8.9.3 Discontinuité entre tranche

BRUGEL soutient le principe selon lequel les tarifs<sup>93</sup> doivent être intégralement (portant sur toutes les tranches) jointifs mais peut accepter une certaine tolérance.

Dans la mesure du possible l'application des tarifs entre les différentes tranches doit maintenir une discontinuité raisonnable entre tranche. Le GRD présentera dans sa proposition tarifaires les écarts d'application aux limites des différentes tranches. Le cas échéant, BRUGEL évaluera la nécessité d'ajuster la tolérance de jointivité entre les différentes tranches.

---

<sup>90</sup> Pour ce qui concerne le poste utilisation du réseau (sans la redevance de voirie et autres surcharges)

<sup>91</sup> Ces recettes n'intègrent donc pas le terme de mesure et comptage.

<sup>92</sup> Ce pourcentage est de l'ordre de 30% en 2022.

<sup>93</sup> Tarifs pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution + tarifs pour l'activité mesures et comptage uniquement

#### 8.9.4 Spécificité pour les clients T5

Pour le groupe des clients consommant plus de 10 GWh par an, BRUGEL recommande de ne pas proposer des tarifs d'utilisation du réseau de distribution (visé au point 8.3<sup>94</sup>) s'écartant fortement<sup>95</sup> de la moyenne de ceux appliqués dans les autres régions du pays. La validation de cette hypothèse devra faire l'objet d'une démonstration particulière par le GRD dans le cadre de la remise de sa proposition tarifaire.

## 9 Projection des volumes

SIBELGA devra joindre :

- Lors de la remise des hypothèses relative à sa proposition tarifaire initiale en 2024, une projection des quantités de consommation électricité et gaz jusqu'en 2027.
- Au plus tard pour le 30 juin 2027, une projection des quantités de consommation électricité et gaz pour 2028 et 2029 ainsi que les tendances pour la prochaine période tarifaire.

Ces projections seront basées sur base des tendances historiques ainsi que les meilleures prévisions en termes d'évolution des consommations au cours de la période 2025-2029.

Les projections tiendront compte pour les deux fluides des évolutions attendues au niveau du nombre de points de fourniture.

Pour le gaz, les projections se baseront sur une évolution de l'*infeed* normalisé en fonction des degrés jours. Ces évolutions tiendront notamment compte de l'impact du volume liés aux installations de cogénérations sur la période 2025-2029 et des impacts du cadre réglementaire régional<sup>96</sup> et fédéral.

Pour l'électricité, les projections seront basées sur l'historique de l'*infeed* (et des pertes réseaux) ainsi que notamment les effets :

- 1) Liés à l'usage du véhicule électrique ;
- 2) De l'évolution du nombre d'installations photovoltaïques et de leurs puissances ;
- 3) De la diminution des consommations à la suite de l'autoconsommation et au partage d'énergie ;
- 4) De l'évolutions de tous les autres nouveaux usages (pompes à chaleurs, ...) ;
- 5) Du nombre d'URD susceptible d'opter pour la tarification évoluée.

Une projection de la pointe maximale en fonction du niveau de tension est demandée, ainsi qu'une projection de la puissance souscrite<sup>97</sup>.

---

<sup>94</sup> Dès lors les redevances de voirie, les OSP et autres surcharges ne doivent pas être prises en considération dans cette comparaison.

<sup>95</sup> A l'instar de la période 2020-2024, un écart de plus de 100% de la moyenne constitue une première base raisonnable de référence.

<sup>96</sup> Suppression installation de nouvelles chaudières gaz à partir de 2025, ...

<sup>97</sup> Le total des différents termes de puissance utilisés dans les parties capacitaires de la tarification 2025-2029

Ces projections seront également déclinées par niveau de tension et devront se baser sur les données les plus récentes disponibles. Le cas échéant, les projections devront prendre en considération les différentes orientations et définitions fixées par le cadre réglementaire (Plan énergie climat, suppression installation chaudière à mazout, ...).

Par ailleurs, les hypothèses prises dans le cadre de cette projection des volumens devront notamment être cohérentes avec les données précisées dans les plans de développements ou les business case des coûts additionnels.

Pour la fixation des tarifs pour les années après la période transitoire (voir point 7.4.2.2), une actualisation de ces différentes projections sera réalisée sur bases des dernières données disponibles.

## 10 Clés de répartition

Les clés de répartition utilisées par le GRD pour répartir les coûts de manière juste et équitables entre les différents groupes de clients devront faire l'objet d'une motivation explicite du GRD préalablement à la remise de la proposition tarifaire initiale.

Par principe<sup>98</sup>, les clés de répartition doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Elles doivent être objectives, non-discriminatoires et transparentes ;
- Elles doivent, dans la mesure du possible, refléter les coûts ;
- Elles doivent être appliquées de manière logique, directe et non discriminatoires ;
- Elles sont justifiées par le GRD.

Tout changement de clés entre périodes tarifaires doit être motivé et, le cas échéant, calibré pour que l'impact sur les URD soit progressif.

## 11 Analyse d'impact

Pour la période intermédiaire (2025-2027), l'analyse visera simplement à chiffrer les évolutions tarifaires par rapport à l'année 2024 sur base des profils types tels qu'utilisés pendant la période 2020-2024.

Pour la tarification évoluée, la proposition tarifaire du GRD fera l'objet d'une analyse d'impact détaillée pour les différents profils de consommateurs. Ces différents profils :

- Seront définis en concertation avec BRUGEL sur base d'une proposition du GRD et au plus tard pour le 30 mars 2027 ou toute autre date fixée de commun accord entre Sibelga et BRUGEL.
- Devront notamment couvrir : plusieurs profils professionnels, plusieurs profils résidentiels, l'éclairage public, les bornes publiques de rechargement et intégreront les éventuels points d'attention identifiés dans la première analyse d'impact présentée dans la feuille de route (voir point 7.4.2.2.2.4).

---

<sup>98</sup> Des dispositions spécifiques basées sur l'historique peuvent être prises au niveau du gaz dans la mesure où il n'existe pas de clés directes d'allocation en fonction des tranches tarifaires.

- Comprendront ceux définis dans le cadre des précédentes périodes tarifaires ainsi que pour l'électricité des profils intégrant des URD ayant des nouveaux usages (véhicule électrique, partage d'énergie, pompe à chaleur, ...).

Ces analyses doivent être intégrées dans le modèle de rapport visé au point 20.1 de la partie I de la méthodologie.

L'analyse d'impact pour les années 2028 et 2029 sera transmise d'ici le 31 août 2027 ou toute autre date fixée de commun accord entre Sibelga et BRUGEL. Le contenu et la portée de certaines analyses seront concertés entre Brugel et Sibelga ainsi que les fournisseurs d'électricité.

Dans l'analyse, SIBELGA évaluera la cohérence entre les signaux prix de la *commodity* par rapport aux signaux « tarifs réseaux » issus de la tension et du positionnement des différentes tranches tarifaires ainsi que de l'impact de la tarification capacitaire (puissance souscrite : tranches, progression, poids, etc...).

L'analyse d'impact permettra à Brugel, en concertation avec Sibelga, de calibrer la paramétrisation des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028. Le cas échéant, BRUGEL consultera et publiera des lignes directrices concernant la paramétrisation de ces différents tarifs.

Le cas échéant, tout changement de structure tarifaire pouvant faire l'objet d'une modification importante des tarifs appliqués aux URD devra faire l'objet de mesures d'accompagnement spécifique du GRD.

Ces mesures d'accompagnement doivent notamment prendre la forme d'une communication proactive des changements tarifaires envisagés, une sensibilisation des URD aux évolutions attendues, des conséquences concrètes de ces changements, ... Le cas échéant, si les impacts tarifaires ne concernent qu'un nombre limité d'URD, un accompagnement plus spécifique devra être envisagé par le GRD.

L'ensemble de ces mesures d'accompagnement devra faire l'objet d'une concertation entre BRUGEL et SIBELGA avant mise en œuvre.

Il sera toutefois demandé à SIBELGA au plus tard pour le 30 mars 2027 ou toute autre date fixée de commun accord entre Sibelga et BRUGEL d'établir un calendrier des mesures d'accompagnement envisagées pour encadrer les évolutions de structures tarifaires.

## 12 Propositions tarifaires

Les tarifs pour la période 2025-2029 seront transmis conformément aux modalités prévues au point 17 de la partie I de la méthodologie.

Lors de la remise de la proposition tarifaire initiale, les tarifs seront établis pour la période 2025-2026-2027 en ne prenant pas en considération la mise en œuvre de la tarification évoluée visée au point 7.4.2.2.2.2.

Au plus tard pour le 1 septembre 2027 ou toute autre date fixée d'un commun accord entre BRUGEL et SIBELGA, SIBELGA transmettra une proposition tarifaire incluant la mise en œuvre de la tarification évoluée. Cette proposition tarifaire portera uniquement sur les années 2028 et 2029, tiendra compte des dernières données volumétriques disponibles (voir point 9) ainsi que des analyses d'impact (visées au point 11) et se fera de façon concomitante avec la proposition tarifaire actualisée visée au point 19 de la partie I de la méthodologie tarifaire.

## 13 Conditions d'application

A l'instar des méthodologies précédentes, le GRD déposera avec la proposition tarifaire les conditions d'application des tarifs visés dans la présente méthodologie.

L'objectif est de permettre l'application objective, transparente et non discriminatoire des tarifs aux détenteurs d'accès et aux URD. Ces conditions d'application se référeront le cas échéant au règlement technique électricité et/ou gaz.

Ces conditions d'application seront approuvées et publiées avec les tarifs.

## 14 Rémunération des réseaux privés

Au plus tard pour le 30 juin 2025, SIBELGA introduira auprès de BRUGEL un contrat-type entre le GRD et un gestionnaire de réseau privé ainsi que l'ensemble des règles établies pour la rétribution du gestionnaire de réseau privé par le GRD.

BRUGEL approuvera, dans un délai de six mois maximum après l'introduction, la conformité du contrat de raccordement et des différentes règles suivant les prescriptions du règlement technique et la méthodologie de calcul définie pour la rétribution.

Pour tout contrat de raccordement signé entre le GRD et un gestionnaire de réseau privé, le GRD transmettra systématiquement lors des contrôle *ex post* à BRUGEL une copie du contrat de raccordement et les éventuels points d'attention relatifs à ces contrats (demandes de dérogations par rapports à certaines clauses, ...).

## 15 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de la publication de celle-ci.

Elle peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \*

\*